

Division France Domaine - Mr DE SAINT  
RIQUIER  
POLES de gestion des Patrimoines Privés  
22 rue de l'amiral Courbet  
80000 AMIENS

SENLIS, le 11/03/2024

Nos Références : 24/POLES/13188

**Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers**

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... <b>Aisne</b> Adresse : ..... <b>27 rue Jean de la Fontaine</b> Commune : ..... <b>02470 NEUILLY ST FRONT</b> <b>Section cadastrale K, Parcelle(s)</b> <b>n° 487</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une</b> <b>copropriété</b>	Désignation du client : Nom et prénom : .. <b>Division France Domaine - Mr DE</b> <b>SAINT RIQUIER - POLES de gestion</b> <b>des Patrimoines Privés</b> Adresse : ..... <b>22 rue de l'amiral Courbet</b> <b>80000 AMIENS</b>

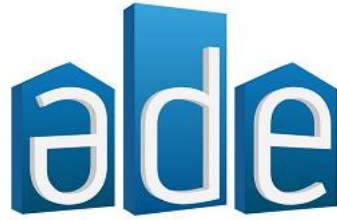
Objet de la mission :	
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique

Si les numéros de lot des biens n'ont pas été indiqués faute de présentation du titre de propriété, veuillez les préciser. (Désignation du bâtiment). Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

PERTHUISOT Christophe



DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

# Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 24/POLES/13188  
Date du repérage : 11/03/2024



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : .... **Aisne**

Adresse : ..... **27 rue Jean de la Fontaine**

Commune : ..... **02470 NEUILLY ST FRONT**  
**Section cadastrale K, Parcelle(s) n°**  
**487**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une**  
**copropriété**

Périmètre de repérage :

**Toutes parties accessibles sans**  
**démontage ni destruction**

## Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... **Division France Domaine - Mr DE**  
**SAINT RIQUIER - POLES de**

Adresse : ..... **gestion des Patrimoines Privés**  
**22 rue de l'amiral Courbet**  
**80000 AMIENS**

## Objet de la mission :

Constat amiante avant-vente

Exposition au plomb (CREP)

Diag. Installations Electricité

Diagnostic de Performance Energétique



DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

# Résumé de l'expertise n° 24/POLES/13188

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



## Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **27 rue Jean de la Fontaine**

Commune : ..... **02470 NEUILLY ST FRONT**

**Section cadastrale K, Parcelle(s) n° 487**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : .... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant résiduel n'ont pu être effectuées.
	DPE	 Estimation des coûts annuels : entre 2 240 € et 3 070 € par an Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2402E0883460L



DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 24/POLES/13188  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 11/03/2024

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : ... <b>Aisne</b> Adresse : ..... <b>27 rue Jean de la Fontaine</b> Commune : ..... <b>02470 NEUILLY ST FRONT</b> <b>Section cadastrale K, Parcelle(s) n° 487</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>	Donneur d'ordre : <b>Division France Domaine - Mr DE SAINT RIQUIER - POLES de gestion des Patrimoines Privés</b> <b>22 rue de l'amiral Courbet</b> <b>80000 AMIENS</b> Propriétaire : <b>Division France Domaine - Mr DE SAINT RIQUIER - POLES de gestion des Patrimoines Privés</b> <b>22 rue de l'amiral Courbet</b> <b>80000 AMIENS</b>

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Sans objet, le bien est vacant</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		<b>Succession GUIOT Claudette</b>	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : <b>0</b> Nombre d'enfants de moins de 6 ans : <b>0</b>

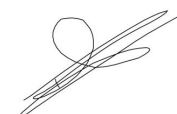
Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>PERTHUISOT Christophe</b>
N° de certificat de certification	<b>C2021-SE06-048 le 15/09/2022</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>WE.CERT</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA</b>
N° de contrat d'assurance	<b>6813566904</b>
Date de validité :	<b>31/08/2025</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>NITON XLp 300 / 23043</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>16/09/2019</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>1480 MBq</b>

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	109	27	54	27	0	1
%	100	24,8 %	49,5 %	24,8 %	0 %	0,9 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PERTHUISOT Christophe le 11/03/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>11</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>13</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>13</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
<b>9. Annexes</b>	<b>14</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	14
9.2 <i>Illustrations</i>	15
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	15

**Nombre de pages de rapport : 16****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 3**

**1. Rappel de la commande et des références réglementaires**

**Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

**2. Renseignements complémentaires concernant la mission**

**2.1 L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>	
Modèle de l'appareil	<b>NITON XLp 300</b>	
N° de série de l'appareil	<b>23043</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>16/09/2019</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>1480 MBq</b>
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	<b>N° T600383</b>	Nom du titulaire/signataire <b>PERTHUISOT Christophe</b>
	Date d'autorisation/de déclaration <b>15/09/2019</b>	Date de fin de validité (si applicable) <b>15/11/2024</b>
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>PERTHUISOT Christophe</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>Perthuisot Christophe</b>	

**Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	11/03/2024	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	143	11/03/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>27 rue Jean de la Fontaine 02470 NEUILLY ST FRONT</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale K, Parcelle(s) n° 487</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>Division France Domaine - Mr DE SAINT RIQUIER - POLES de gestion des Patrimoines Privés 22 rue de l'amiral Courbet 80000 AMIENS</b>
L'occupant est :	<b>Sans objet, le bien est vacant</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>11/03/2024</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**Appentis,  
Abris de jardin,  
Wc Ext,  
Jardin,  
Cour,  
Salon,  
Séjour,  
Dégagement,**

**Cave,  
Cuisine,  
Salle d'eau,  
Chambre 1,  
Chambre 2,  
Chambre 3,  
Grenier,  
Volée d'escalier**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Appentis	3	3 (100 %)	-	-	-	-
Abris de jardin	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Wc Ext	2	2 (100 %)	-	-	-	-
Jardin	1	1 (100 %)	-	-	-	-
Cour	1	1 (100 %)	-	-	-	-
Salon	8	1 (12,5 %)	5 (62,5 %)	2 (25 %)	-	-
Séjour	9	1 (11 %)	6 (67 %)	2 (22 %)	-	-
Dégagement	11	1 (9 %)	6 (55 %)	3 (27 %)	-	1 (9 %)
Cave	5	3 (60 %)	-	2 (40 %)	-	-
Cuisine	11	1 (9 %)	6 (55 %)	4 (36 %)	-	-
Salle d'eau	13	1 (7,7 %)	8 (61,5 %)	4 (30,8 %)	-	-
Chambre 1	12	1 (8 %)	5 (42 %)	6 (50 %)	-	-
Chambre 2	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
Chambre 3	11	1 (9 %)	6 (55 %)	4 (36 %)	-	-
Grenier	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Volée d'escalier	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>109</b>	<b>27 (24,8 %)</b>	<b>54 (49,5 %)</b>	<b>27 (24,8 %)</b>	<b>-</b>	<b>1 (0,9 %)</b>

### Appentis

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Terre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

### Abris de jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	parpaings, panneaux fibro		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	panneaux fibro-ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

### Wc Ext

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	parpaings, panneaux fibro		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	panneaux fibro-ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

### Jardin

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	terre et herbe		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

### Cour

Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-										

-		Sol	terre et herbe		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
---	--	-----	----------------	--	-------------	---	--	----	-----------------------	--

## Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	tomettes		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
2					partie basse (< 1m)	0,19				
3		Mur	panneaux fibro-ciment et Bois	Tapissérie	partie haute (> 1m)	0,23		0		
4		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,36		0		
5					mesure 2	0,57				
6		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0		
7					mesure 2	0,13				
8	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,5	Non dégradé			
9	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,1	Non dégradé			
10		Porte	-	Revet. Plastique	partie basse (< 1m)	0,7		0		
11					partie haute (> 1m)	0,4				
12		Huisserie Porte	-	Revet. Plastique	partie basse (< 1m)	0,21		0		
13					partie haute (> 1m)	0,37				

## Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	tomettes		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
14	A	Mur	Bois	Tapissérie	partie basse (< 1m)	0,58		0		
15					partie haute (> 1m)	0,09				
16	B	Mur	Bois	Tapissérie	partie basse (< 1m)	0,6		0		
17					partie haute (> 1m)	0,23				
18	C	Mur	Bois	Tapissérie	partie basse (< 1m)	0,32		0		
19					partie haute (> 1m)	0,09				
20			panneaux fibro-ciment et Bois	Tapissérie	partie basse (< 1m)	0,14		0		
21	D	Mur		Tapissérie	partie haute (> 1m)	0,32				
22		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,02		0		
23					mesure 2	0,65				
24		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,14		0		
25					mesure 2	0,37				
26	C	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,3	Non dégradé			
27	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,9	Non dégradé			

## Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 9 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	tomettes		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
28					partie basse (< 1m)	0,5		0		
29	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,54				
30					mesure 3 (> 1m)	0,41				
31	B	Mur	panneaux fibro-ciment et Bois	Tapissérie	partie basse (< 1m)	0,23		0		
32					partie haute (> 1m)	0,44				
33					mesure 3 (> 1m)	0,58				
34					partie basse (< 1m)	0,25		0		
35	C	Mur	Bois	Tapissérie	partie haute (> 1m)	0,64				
36					mesure 3 (> 1m)	0,68				
37	D	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie basse (< 1m)	12,3	Dégradé (Ecaillage)			##
38					partie basse (< 1m)	0,55				
39	E	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie haute (> 1m)	0,13		0		
40					mesure 3 (> 1m)	0,47				
41	F	Mur	Plâtre	Tapissérie	partie basse (< 1m)	0,36		0		
42					partie haute (> 1m)	0,36				
43					mesure 3 (> 1m)	0,68				
44		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,25		0		
45					mesure 2	0,17				
46		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	6,7	Non dégradé			
47	C	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,4	Non dégradé			
48	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	7,8	Non dégradé			

## Cave

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Terre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Mur	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
49	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,5	Non dégradé			
50	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,2	Non dégradé			

## Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	tomettes		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
51	A	Mur	panneaux fibro-ciment et Bois	Tapissérie	partie basse (< 1m)	0,65		0		
52					partie haute (> 1m)	0,6				
53	B	Mur	panneaux fibro-ciment et Bois	Tapissérie	partie basse (< 1m)	0,06		0		
54					partie haute (> 1m)	0,4				
55	C	Mur	panneaux fibro-ciment et Bois	Tapissérie	partie basse (< 1m)	0,3		0		
56					partie haute (> 1m)	0,34				
57	D	Mur	panneaux fibro-ciment et Bois	Tapissérie	partie basse (< 1m)	0,37		0		
58					partie haute (> 1m)	0,39				
59		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,65		0		

60					mesure 2	0,33			
61		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,65	0		
62	mesure 2				0,4				
63	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,3	Non dégradé		
64	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,3	Non dégradé		
65	C	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	14,2	Non dégradé		
66	C	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,1	Non dégradé		

**Salle d'eau**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Sol plastique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
67	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0		
68					partie haute (> 1m)	0,04				
69	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0		
70					partie haute (> 1m)	0,29				
71	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0		
72					partie haute (> 1m)	0,52				
73	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0		
74					partie haute (> 1m)	0,14				
75	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0		
76					partie haute (> 1m)	0,18				
77	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0		
78					partie haute (> 1m)	0,1				
79		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,69		0		
80					mesure 2	0,67				
81		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,44		0		
82					mesure 2	0,25				
83	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,2	Non dégradé			
84	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,7	Non dégradé			
85	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Non dégradé			
86	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé			

**Chambre 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Sol plastique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
87	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0		
88					partie haute (> 1m)	0,45				
89	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0		
90					partie haute (> 1m)	0,25				
91	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
92					partie haute (> 1m)	0,02				
93	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0		
94					partie haute (> 1m)	0,29				
95		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,26		0		
96					mesure 2	0,53				
97		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	4,8	Non dégradé			
98	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,9	Non dégradé			
99	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,8	Non dégradé			
100	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,2	Non dégradé			
101	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,9	Non dégradé			
102	B	Volet	Métal	Peinture	partie basse	16,7	Non dégradé			

**Chambre 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Sol plastique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
103	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,19		0		
104					partie haute (> 1m)	0,44				
105	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,24		0		
106					partie haute (> 1m)	0,21				
107	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,11		0		
108					partie haute (> 1m)	0,51				
109	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,7		0		
110					partie haute (> 1m)	0,09				
111		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0		
112					mesure 2	0,69				
113		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,01		0		
114					mesure 2	0,15				

**Chambre 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Sol plastique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
115	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,23		0		
116					partie haute (> 1m)	0,07				
117	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,28		0		
118					partie haute (> 1m)	0,08				
119	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,11		0		
120					partie haute (> 1m)	0,33				
121	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,26		0		
122					partie haute (> 1m)	0,41				
123		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,53		0		
124					mesure 2	0,18				
125		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,57		0		
126					mesure 2	0,51				
127	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	2,4	Non dégradé			
128	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,3	Non dégradé			
129	C	Garde Corps	Métal	Peinture	mesure 1	15,6	Non dégradé			
130	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	2,1	Non dégradé			

## Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Plafond	Tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

## Volée d'escalier

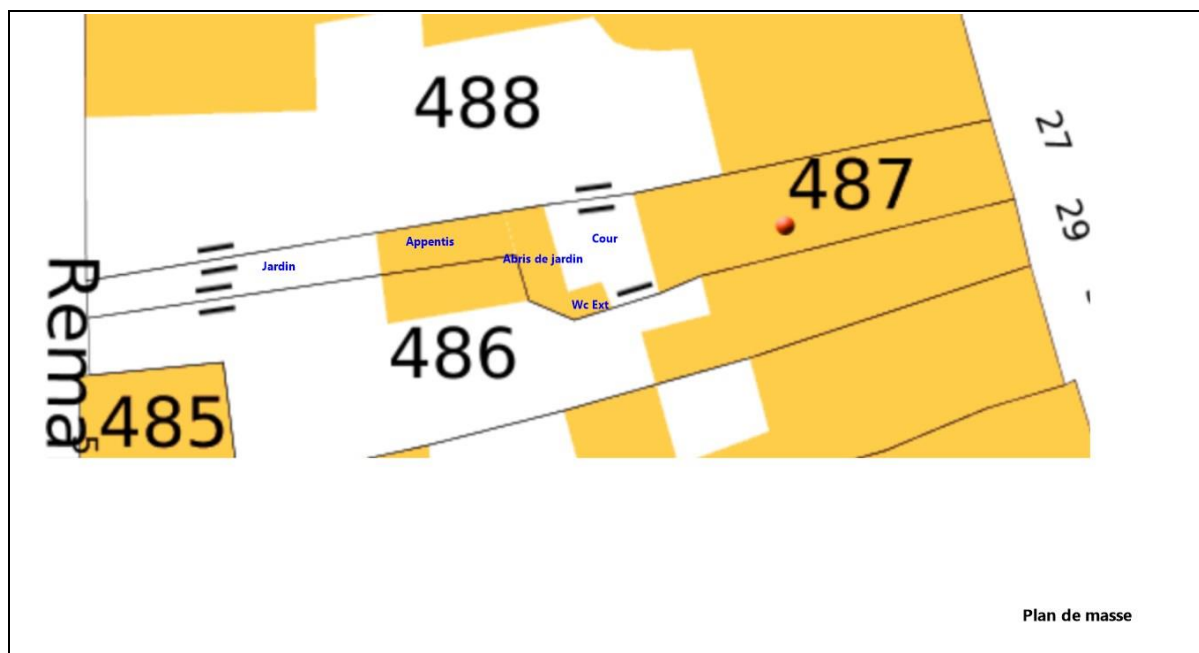
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Sol	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
131	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,37		0		
132					partie haute (> 1m)	0,11				
133	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,28		0		
134					partie haute (> 1m)	0,65				
135	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,16		0		
136					partie haute (> 1m)	0,02				
137	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0		
138					partie haute (> 1m)	0,16				
139		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,53		0		
140					mesure 2	0,26				
141		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,25		0		
142					mesure 2	0,31				

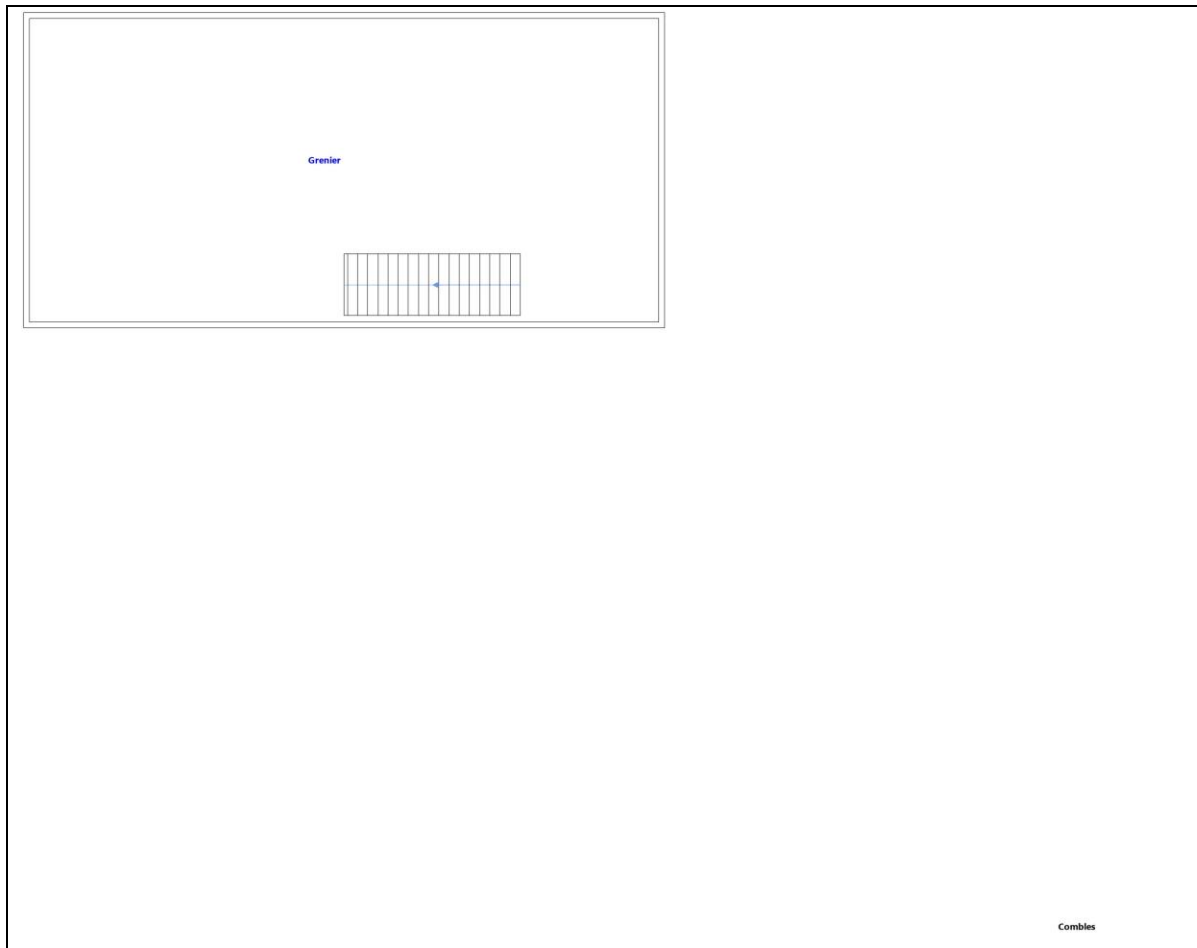
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage







## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	109	27	54	27	0	1
%	100	24,8 %	49,5 %	24,8 %	0 %	0,9 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de**



diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 10/03/2025).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Aucun accompagnateur

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

**Situations de risque de saturnisme infantile**

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

**Situations de dégradation de bâti**

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

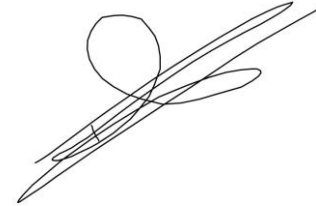
### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à **NEUILLY ST FRONT**, le **11/03/2024**Par : **PERTHUISOT Christophe**

## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;

- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

### Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillés et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



## WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **PERTHUISOT Christophe**      Sous le numéro : **C2021-SE06-048**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( <b>MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	<b>X</b>

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



WE-CERT "Qualit'compétences" - 16 rue de Villars, 57100 THIONVILLE  
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : [admin@qualit-competences.com](mailto:admin@qualit-competences.com)  
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021



DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 24/POLES/13188

Date du repérage : 11/03/2024

### Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>27 rue Jean de la Fontaine</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : <b>02470 NEUILLY ST FRONT</b> <b>Section cadastrale K, Parcelle(s) n° 487</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction</b>
Type de logement :	..... <b>Pavillon individuel</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

### Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>Division France Domaine - Mr DE SAINT RIQUIER - POLES de gestion des Patrimoines Privés</b> Adresse : ..... <b>22 rue de l'amiral Courbet</b> <b>80000 AMIENS</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>Division France Domaine - Mr DE SAINT RIQUIER - POLES de gestion des Patrimoines Privés</b> Adresse : ..... <b>22 rue de l'amiral Courbet</b> <b>80000 AMIENS</b>

### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PERTHUISOT Christophe	Opérateur de repérage	WE.CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE	Obtention : 15/09/2022 Échéance : 01/08/2028 N° de certification : C2021-SE06-048

Raison sociale de l'entreprise : **Agence Diag' Expert** (Numéro SIRET : **51374822800030**)

Adresse : **43 rue de Meaux, 60300 SENLIS**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **6813566904 - 31/08/2025**

### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 11/03/2024, remis au propriétaire le 11/03/2024

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 30 pages



**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**
  - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Abris de jardin) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
  - Revêtements durs en fibres-ciment (Abris de jardin) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
  - Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (Wc Ext) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
  - Revêtements durs en fibres-ciment (Wc Ext) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
  - Élément en fibres-ciment (Cour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
  - Élément en fibres-ciment posés au sol (Cour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
  - Cimaises (Salon) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
  - Revêtements durs en fibres-ciment (Séjour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
  - Revêtements durs en fibres-ciment (Dégagement) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
  - Revêtements durs en fibres-ciment (Cuisine) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***
  - Revêtements durs en fibres-ciment (Salle d'eau) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ....Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

**Adresse :** .....

**Numéro de l'accréditation Cofrac :** .....

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

**Appentis,  
Abris de jardin,  
Wc Ext,  
Jardin,  
Cour,  
Salon,  
Séjour,  
Dégagement,**

**Cave,  
Cuisine,  
Salle d'eau,  
Chambre 1,  
Chambre 2,  
Chambre 3,  
Grenier,  
Volée d'escalier**

Localisation	Description
Appentis	Sol : Terre Mur : pierres Plafond : tuiles
Abris de jardin	Mur : parpaings, panneaux fibro Plafond : panneaux fibro-ciment
Wc Ext	Mur : parpaings, panneaux fibro Plafond : panneaux fibro-ciment
Jardin	Sol : terre et herbe
Cour	Sol : terre et herbe
Salon	Sol : tomettes Mur : panneaux fibro-ciment et Bois et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre A : Bois et Peinture Porte : Revet. Plastique
Séjour	Sol : tomettes Mur A, B, C : Bois et Tapisserie Mur D : panneaux fibro-ciment et Bois et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte C : Bois et Peinture
Dégagement	Sol : tomettes Mur A : Plâtre et Peinture Mur B : panneaux fibro-ciment et Bois et Tapisserie Mur C : Bois et Tapisserie Mur D, E, F : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte C : Bois et Peinture
Cuisine	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : panneaux fibro-ciment et Bois et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte C : Bois et Peinture
Cave	Sol : Terre Mur : pierres Plafond : pierres Porte A : Bois et Peinture

Localisation	Description
Salle d'eau	Sol plastique Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 E : Bois et Peinture
Chambre 1	Sol plastique Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Volet B : Métal et Peinture
Chambre 2	Sol plastique Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture
Chambre 3	Sol plastique Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Garde Corps C : Métal et Peinture Volet C : Bois et Peinture
Volée d'escalier	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture
Grenier	Sol : Bois Mur A, B, C, D : Plâtre Plafond : Tuiles

#### 4. – Conditions de réalisation du repérage

##### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Observations :

**Néant**

##### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 26/02/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 11/03/2024

Heure d'arrivée : 08 h 00

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

##### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Il est possible que des dalles de sol vinyle amiante et colle noire bitumineuse amiantée soient présentes sous les revêtements de tout ou partie des pièces du logement.

Il est possible que certains coffrages de conduit soient non accessibles ou non visitables, rendant alors impossible leur investigation sur la présence ou non de conduit en amiante ciment

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Le réseau sous terrain n'a pas été investigué

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		


##### 4.4 Plan et procédures de prélèvements


Aucun prélèvement n'a été réalisé.

**5. – Résultats détaillés du repérage**







**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires** (fiche de cotation)




Matériaux ou produits contenant de l'amiante


Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Abris de jardin	<p><u>Identifiant:</u> M001  <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
	<p>Identifiant: M003                      Description: Revêtements durs en fibres-ciment                      Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	<p>Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)</p>	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Wc Ext	<p><u>Identifiant:</u> M002  <u>Description:</u> Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
	<p><u>Identifiant:</u> M004  <u>Description:</u> Revêtements durs en fibres-ciment  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Cour	<p><u>Identifiant:</u> M005  <u>Description:</u> Élément en fibres-ciment</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
	<p><u>Identifiant:</u> M006  <u>Description:</u> Élément en fibres-ciment posés au sol</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Salon	<p><u>Identifiant:</u> M007  <u>Description:</u> Cimaises  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	 

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Séjour	<p><u>Identifiant:</u> M008  <u>Description:</u> Revêtements durs en fibres-ciment  Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Dégagement	<p><u>Identifiant:</u> M009  <u>Description:</u> Revêtements durs en fibres-ciment  Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Cuisine	<p><u>Identifiant:</u> M010  <u>Description:</u> Revêtements durs en fibres-ciment  Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Salle d'eau	Identifiant: M011 Description: Revêtements durs en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé  <b>Résultat</b> EP**  <b>Préconisation:</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

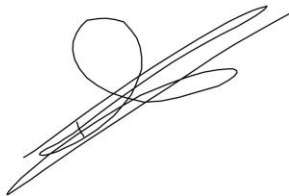
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**6. – Signatures**

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT** 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à **NEUILLY ST FRONT**, le **11/03/2024**

Par : **PERTHUISOT Christophe**



<b>Signature du représentant :</b>

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° 24/POLES/13188****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

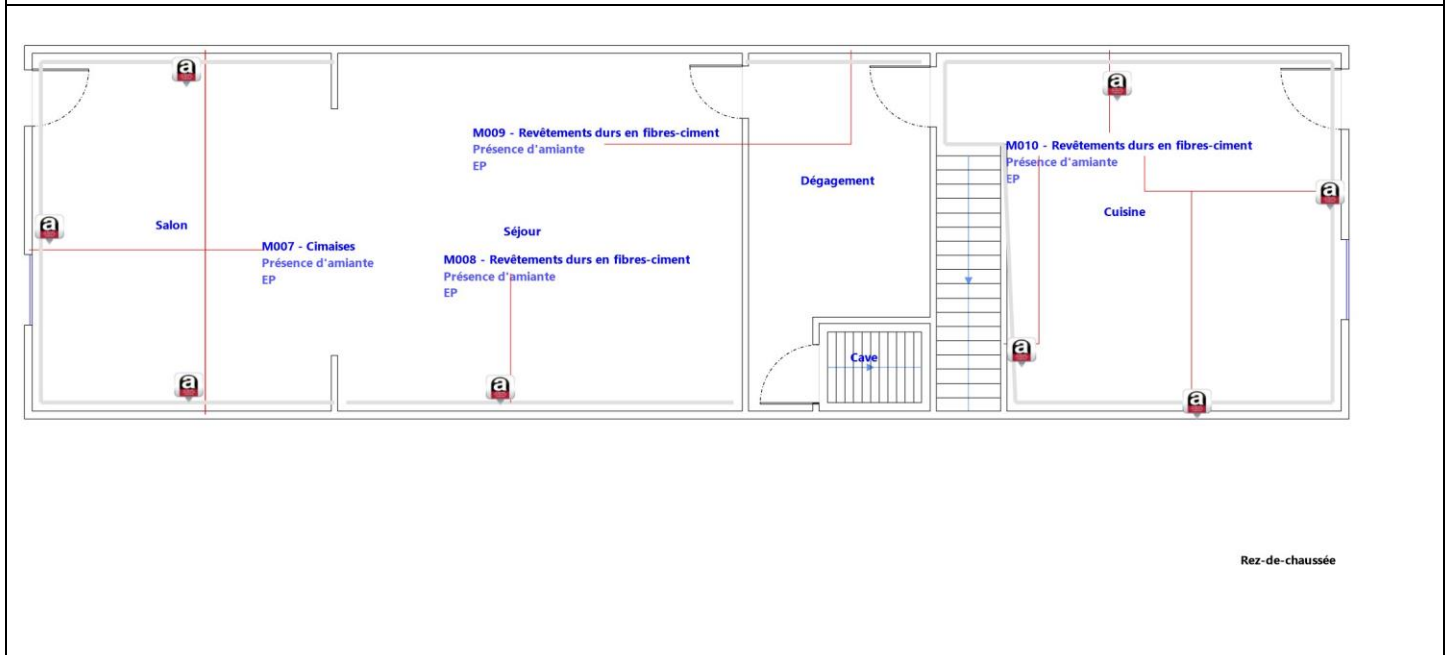
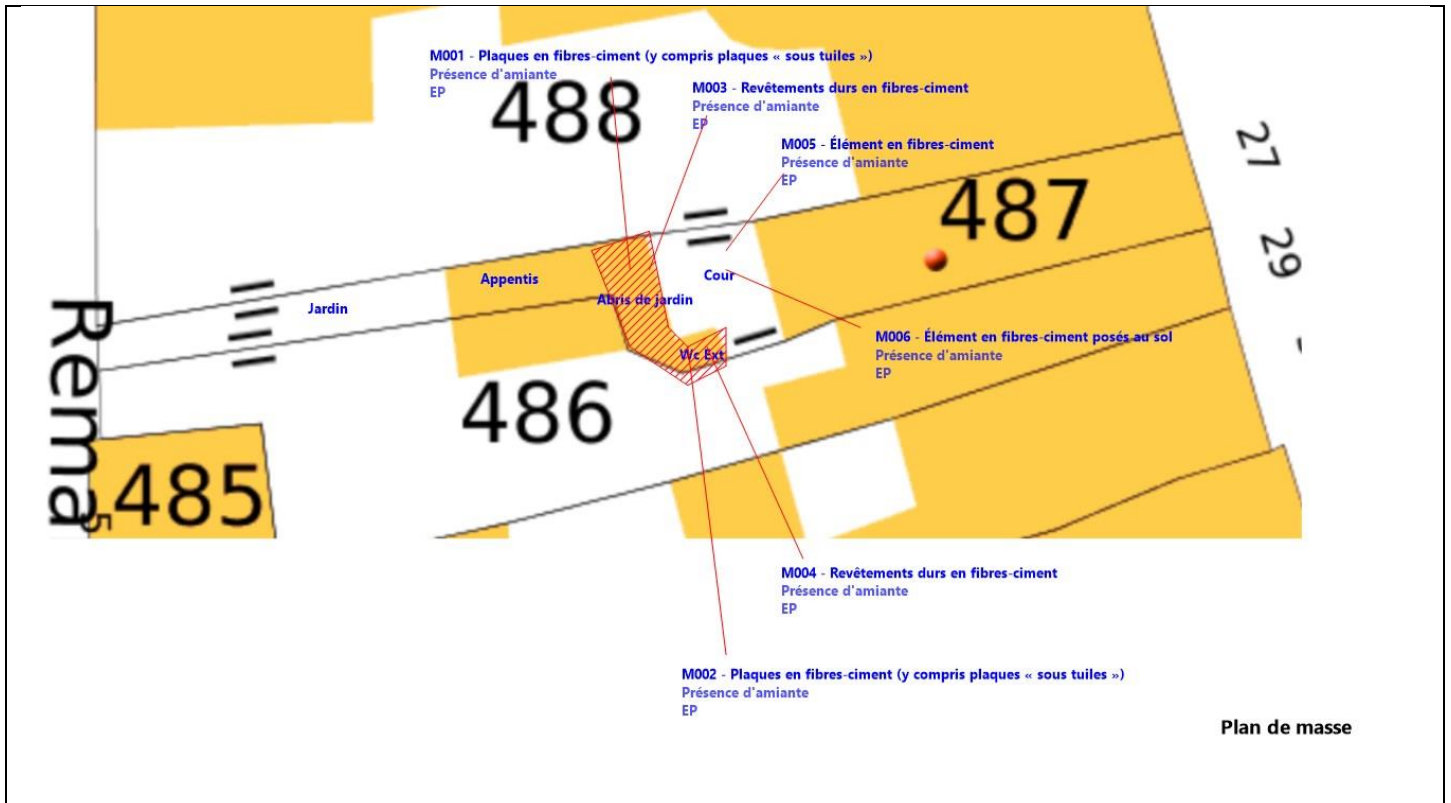
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

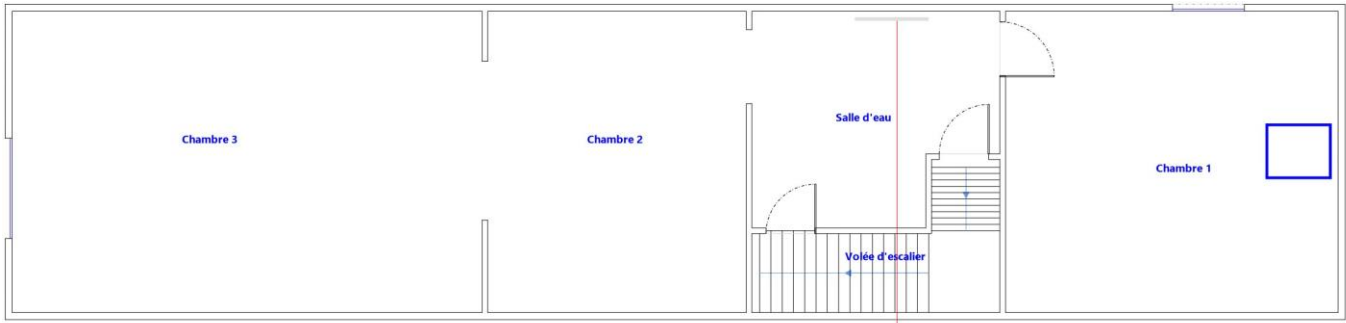
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

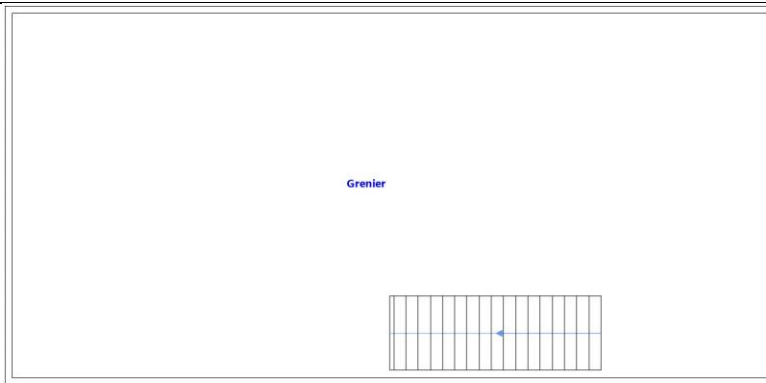
7.1 - Annexe - Schéma de repérage





M011 - Revêtements durs en fibres-ciment  
Présence d'amiante  
EP




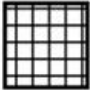








1er Etage



Combles



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>Division France Domaine - Mr DE SAINT RIQUIER - POLES de gestion des Patrimoines Privés</b>                  Adresse du bien :  <b>27 rue Jean de la Fontaine 02470 NEUILLY ST FRONT</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



	<p>Photo n° PhA001                  Localisation : Abris de jardin                  Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes                  Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)                  Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)                  Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002                  Localisation : Wc Ext                  Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes                  Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)                  Description : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)                  Localisation sur croquis : M002</p>





Photo n° PhA003  
Localisation : Abris de jardin  
Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres  
Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment  
Description : Revêtements durs en fibres-ciment  
Localisation sur croquis : M003



Photo n° PhA003  
Localisation : Abris de jardin  
Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres  
Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment  
Description : Revêtements durs en fibres-ciment  
Localisation sur croquis : M003



Photo n° PhA003  
Localisation : Abris de jardin  
Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres  
Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment  
Description : Revêtements durs en fibres-ciment  
Localisation sur croquis : M003



Photo n° PhA004  
Localisation : Wc Ext  
Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres  
Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment  
Description : Revêtements durs en fibres-ciment  
Localisation sur croquis : M004

	<p>Photo n° PhA005                  Localisation : Cour                  Ouvrage : 8 - Équipements divers et accessoires - Jardinières, bac à sable incendie                  Partie d'ouvrage : Élément en fibres-ciment                  Description : Élément en fibres-ciment                  Localisation sur croquis : M005</p>
	<p>Photo n° PhA006                  Localisation : Cour                  Ouvrage : 8 - Équipements divers et accessoires                  Partie d'ouvrage : Élément en fibres-ciment                  Description : Élément en fibres-ciment posés au sol                  Localisation sur croquis : M006</p>
	<p>Photo n° PhA006                  Localisation : Cour                  Ouvrage : 8 - Équipements divers et accessoires                  Partie d'ouvrage : Élément en fibres-ciment                  Description : Élément en fibres-ciment posés au sol                  Localisation sur croquis : M006</p>
	<p>Photo n° PhA007                  Localisation : Salon                  Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres                  Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment                  Description : Cimaises                  Localisation sur croquis : M007</p>
	<p>Photo n° PhA007                  Localisation : Salon                  Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres                  Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment                  Description : Cimaises                  Localisation sur croquis : M007</p>
	<p>Photo n° PhA008                  Localisation : Séjour                  Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres                  Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment                  Description : Revêtements durs en fibres-ciment                  Localisation sur croquis : M008</p>
	<p>Photo n° PhA009                  Localisation : Dégagement                  Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres                  Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment                  Description : Revêtements durs en fibres-ciment                  Localisation sur croquis : M009</p>

	<p>Photo n° PhA010                  Localisation : Cuisine                  Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres                  Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment                  Description : Revêtements durs en fibres-ciment                  Localisation sur croquis : M010</p>
	<p>Photo n° PhA010                  Localisation : Cuisine                  Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres                  Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment                  Description : Revêtements durs en fibres-ciment                  Localisation sur croquis : M010</p>
	<p>Photo n° PhA010                  Localisation : Cuisine                  Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres                  Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment                  Description : Revêtements durs en fibres-ciment                  Localisation sur croquis : M010</p>
	<p>Photo n° PhA010                  Localisation : Cuisine                  Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres                  Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment                  Description : Revêtements durs en fibres-ciment                  Localisation sur croquis : M010</p>
	<p>Photo n° PhA010                  Localisation : Cuisine                  Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres                  Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment                  Description : Revêtements durs en fibres-ciment                  Localisation sur croquis : M010</p>
	<p>Photo n° PhA011                  Localisation : Salle d'eau                  Ouvrage : 3 - Parois verticales intérieures - Revêtements de murs, poteaux, cloisons, gaines, coffres                  Partie d'ouvrage : Revêtements durs en fibres-ciment                  Description : Revêtements durs en fibres-ciment                  Localisation sur croquis : M011</p>

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

## 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A****Aucune évaluation n'a été réalisée****Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

## 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

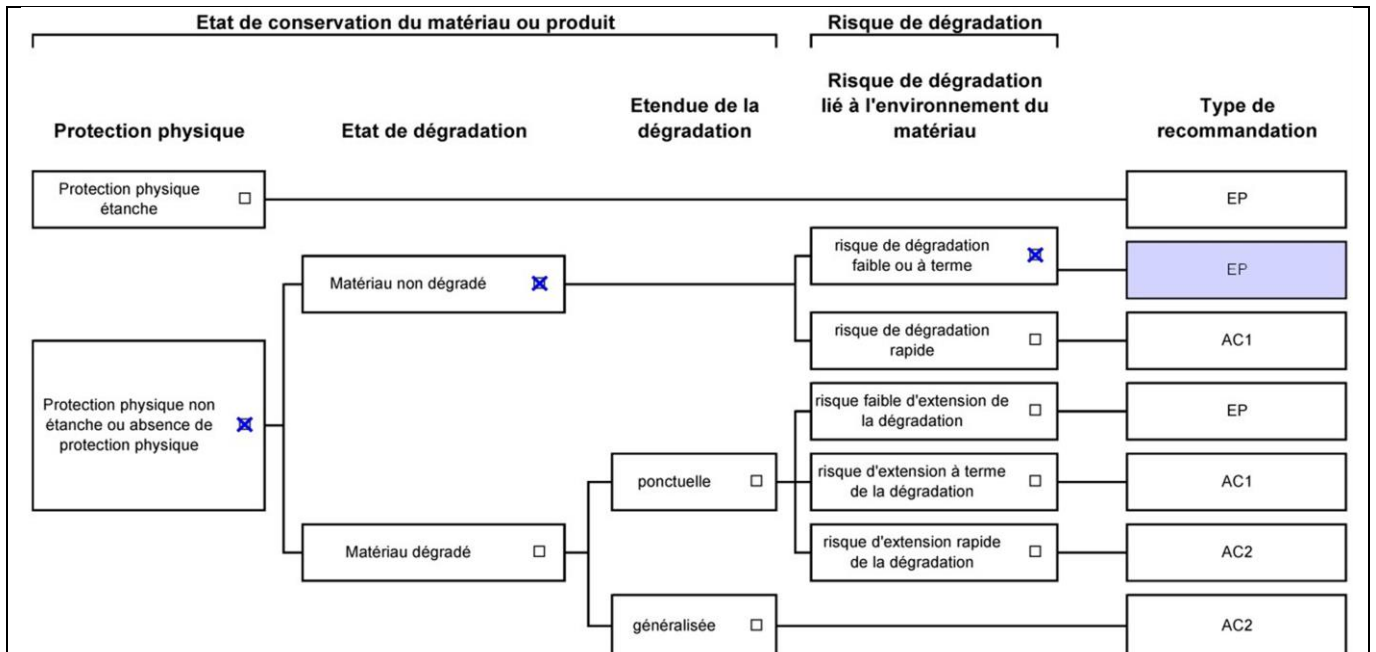
<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

## 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

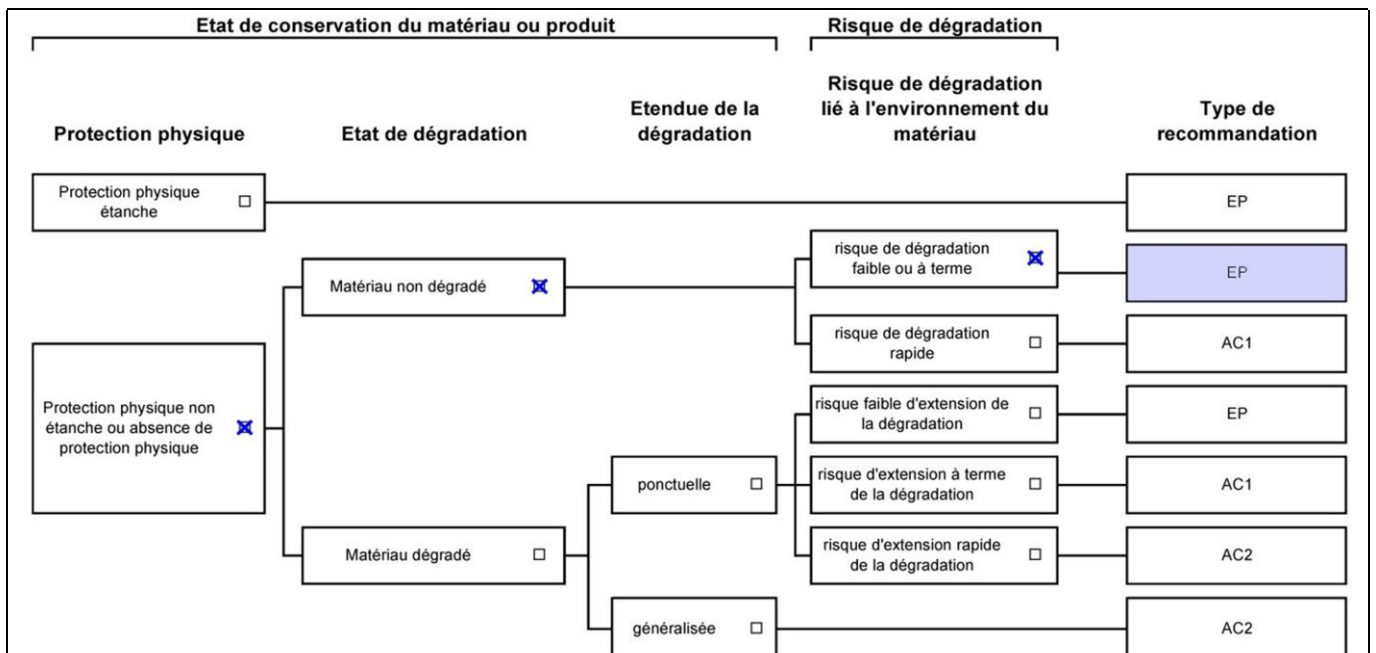
<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

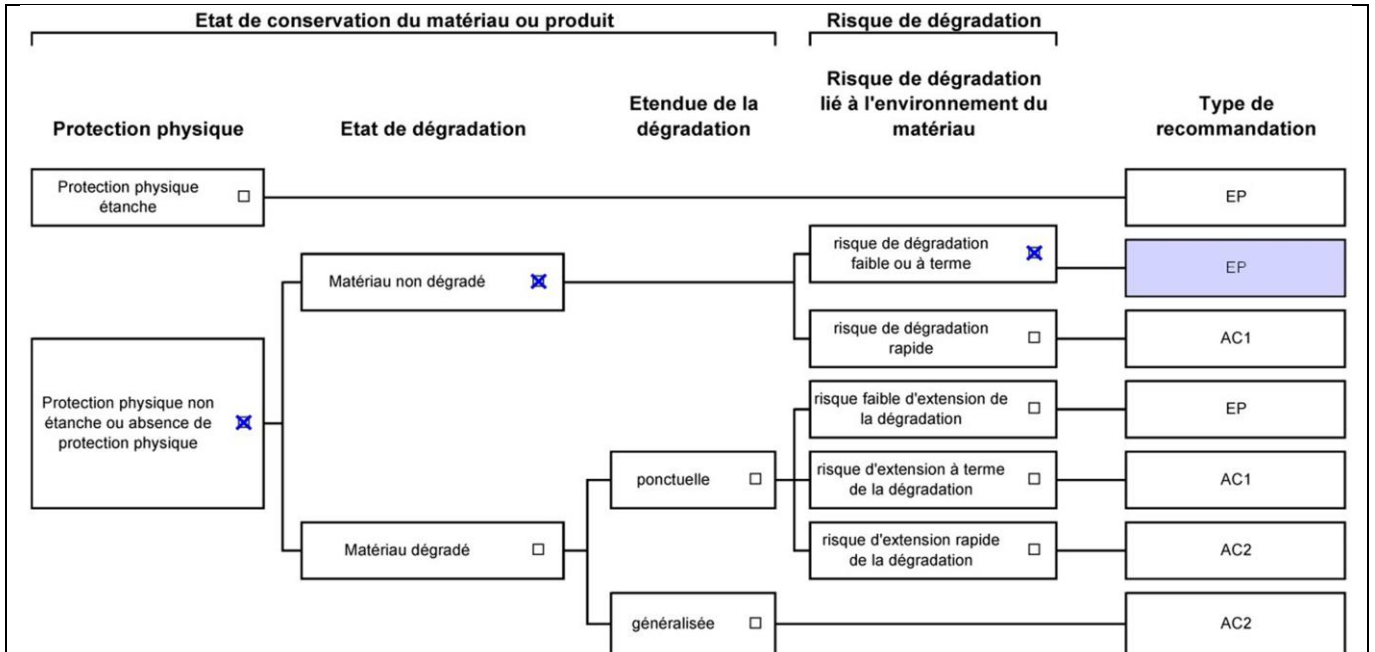




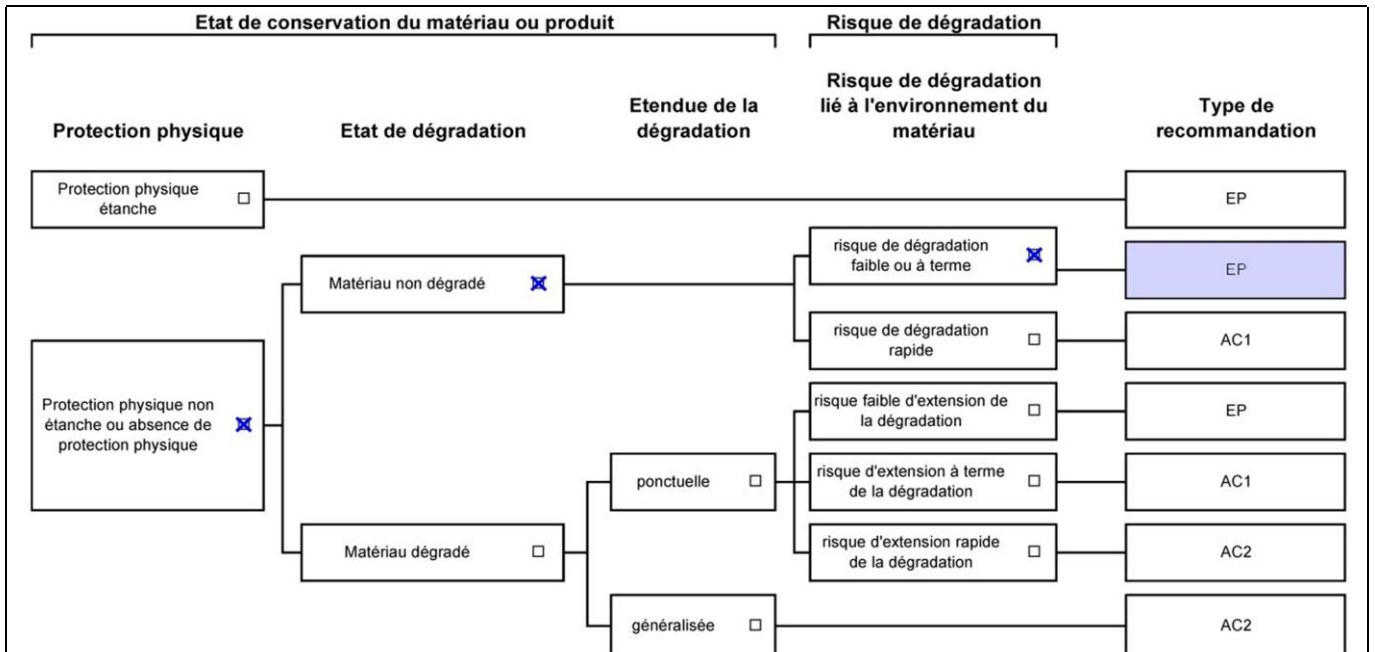
**Dossier n° 24/POLES/13188**  
**Date de l'évaluation : 11/03/2024**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : Abris de jardin**  
**Identifiant Matériau : M001**  
**Matériau : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**



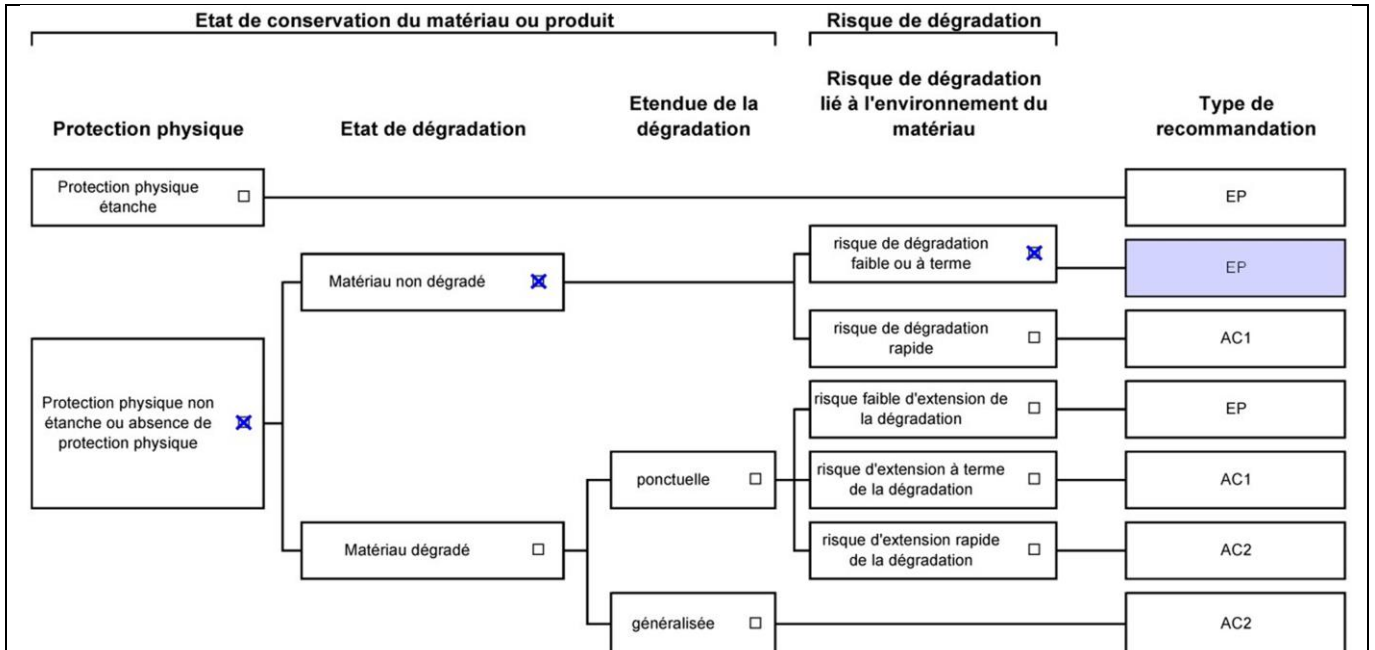
**Dossier n° 24/POLES/13188**  
**Date de l'évaluation : 11/03/2024**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : Abris de jardin**  
**Identifiant Matériau : M003**  
**Matériau : Revêtements durs en fibres-ciment**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**



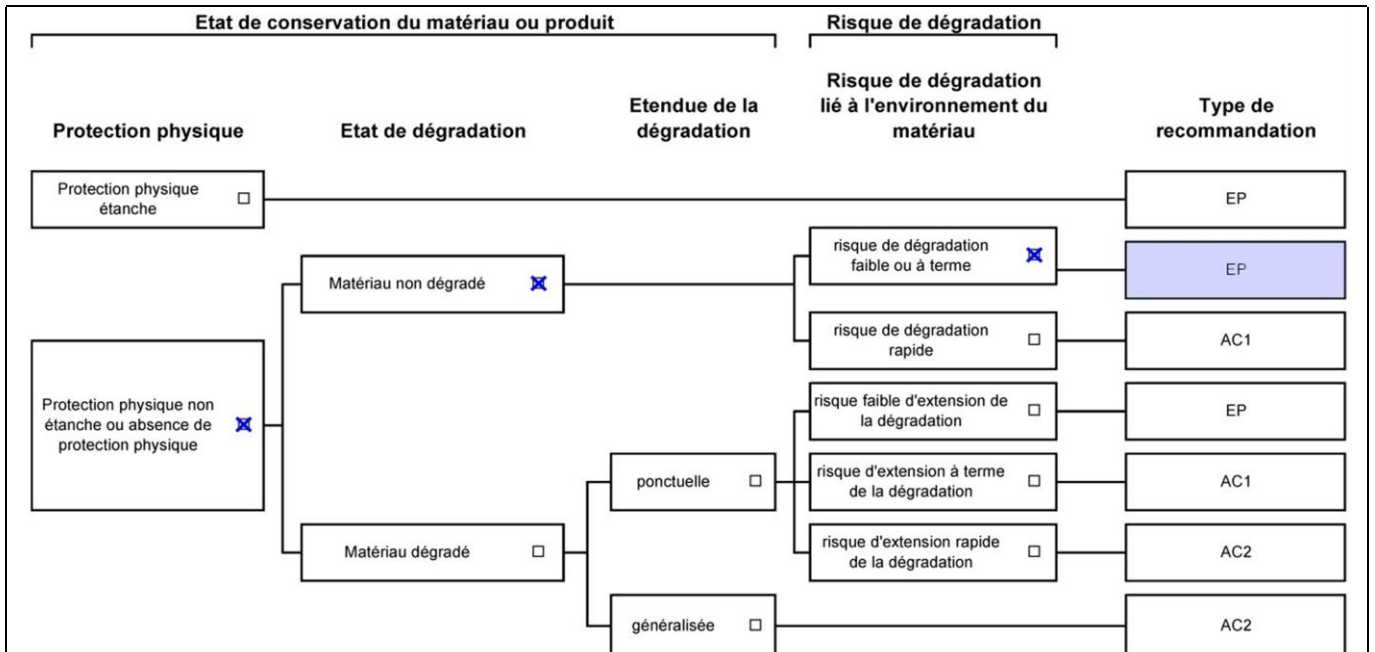
**Dossier n° 24/POLES/13188**  
**Date de l'évaluation : 11/03/2024**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : Wc Ext**  
**Identifiant Matériau : M002**  
**Matériau : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**



**Dossier n° 24/POLES/13188**  
**Date de l'évaluation : 11/03/2024**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : Wc Ext**  
**Identifiant Matériau : M004**  
**Matériau : Revêtements durs en fibres-ciment**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

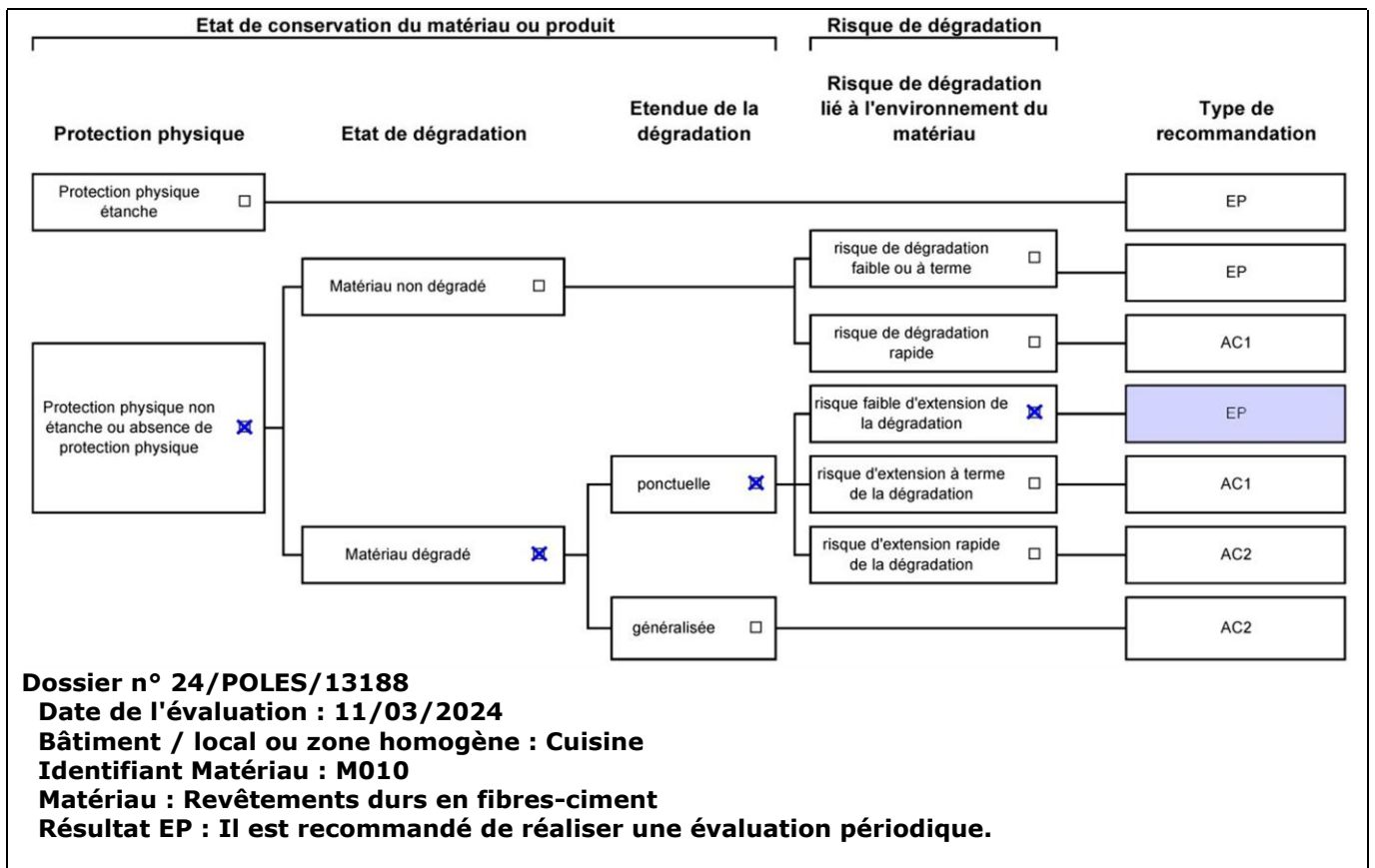
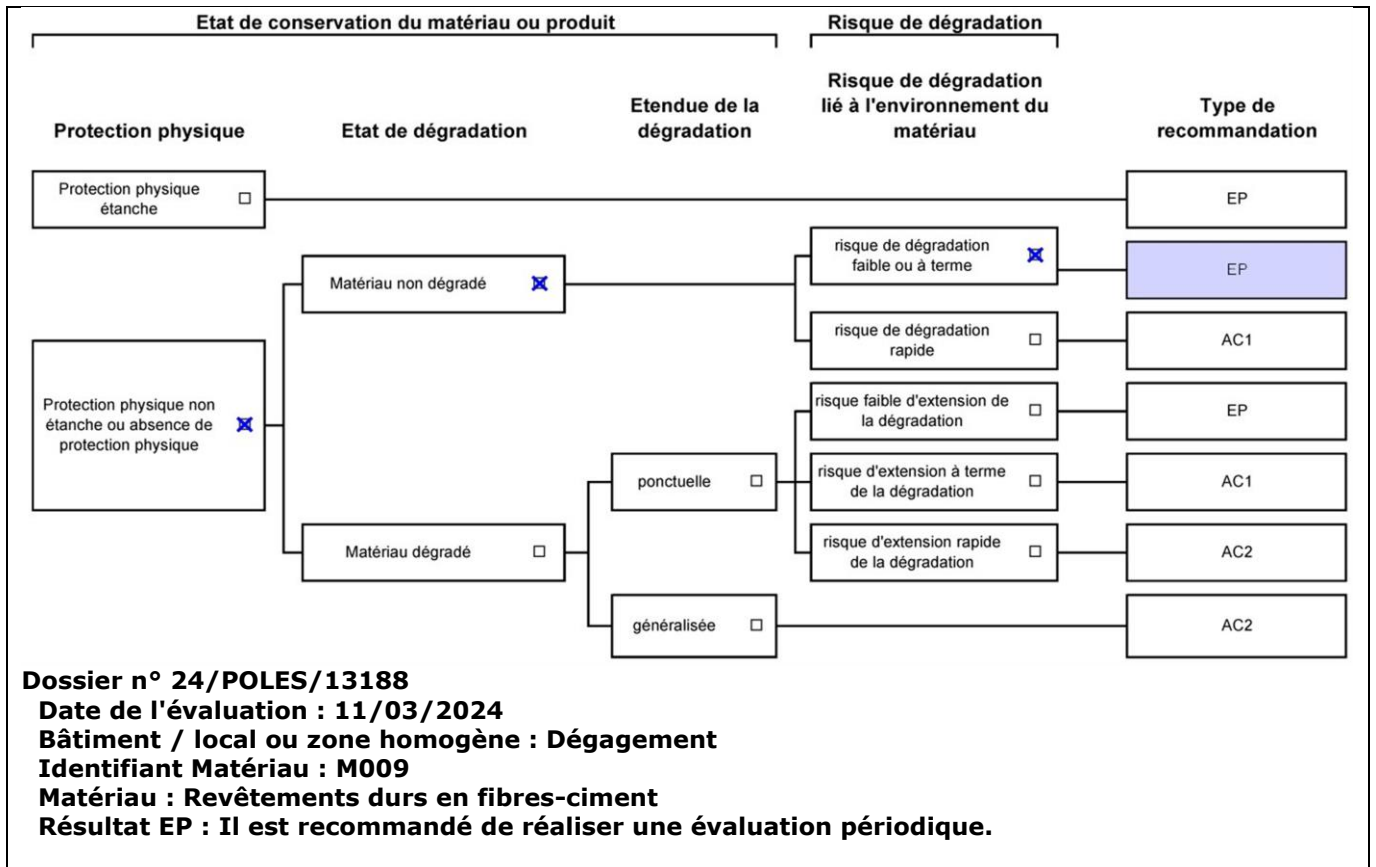


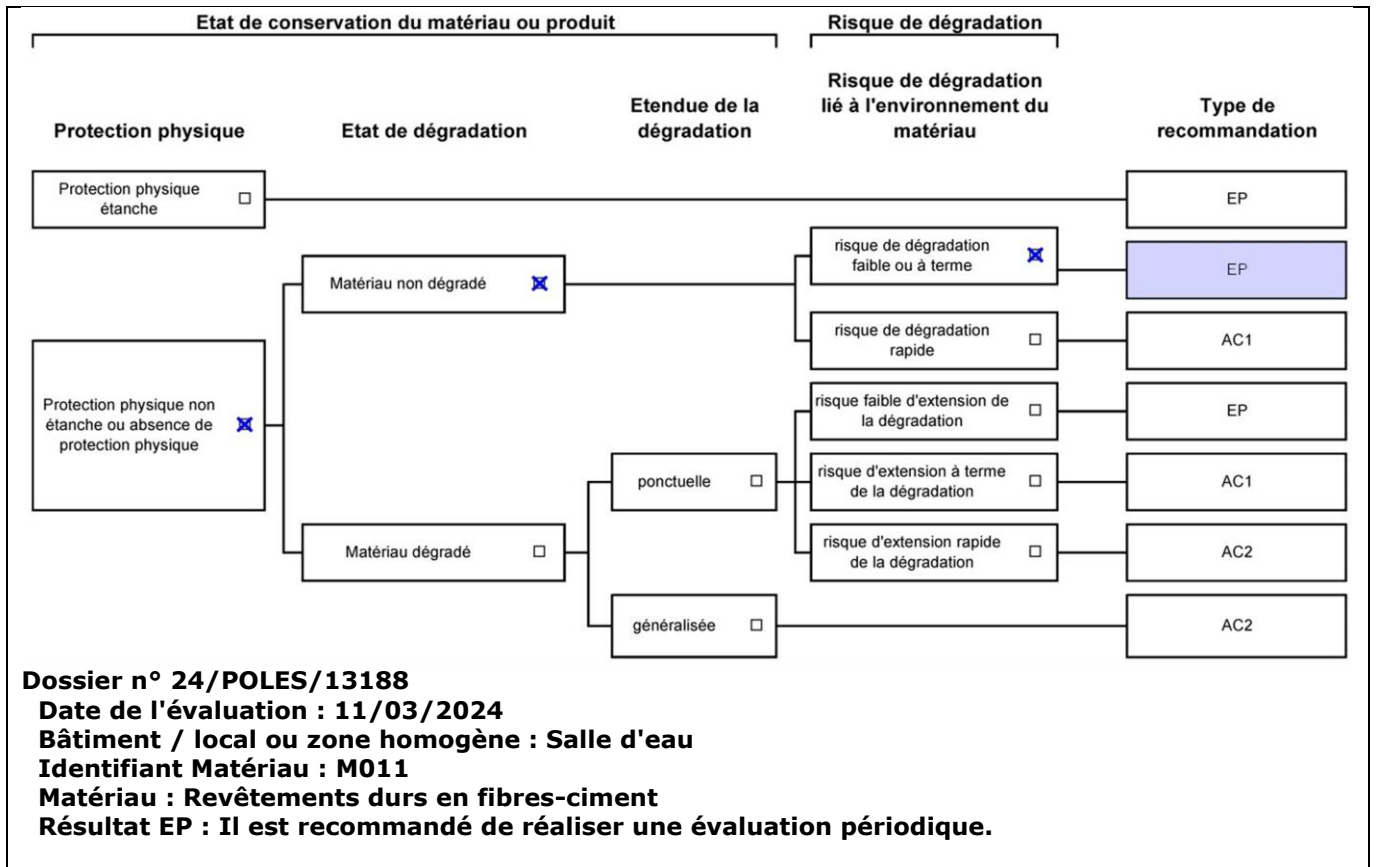
**Dossier n° 24/POLES/13188**  
**Date de l'évaluation : 11/03/2024**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : Salon**  
**Identifiant Matériau : M007**  
**Matériau : Cimaises**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**



**Dossier n° 24/POLES/13188**  
**Date de l'évaluation : 11/03/2024**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : Séjour**  
**Identifiant Matériau : M008**  
**Matériau : Revêtements durs en fibres-ciment**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**







**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)**

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

## Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

## Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.  
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.  
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.  
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.  
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.  
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

## a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

## b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

## c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

## d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 7.6 - Annexe - Autres documents



## Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

## COURTIER

**CARENE ASSCES PACT OFFICE**

132 RUE BOSSUET

69006 LYON

Tél : 04 72 41 96 96

Fax : 04 72 40 99 96

Portefeuille : 0201351084

SARL AGENCE DIAG EXPERT ADE  
43 RUE DE MEAUX  
60300 SENLIS FR

## Vos références :

Contrat n° 6813566904

Client n° 0528771220

AXA France IARD, atteste que :

**SARL AGENCE DIAG EXPERT ADE**  
**43 RUE DE MEAUX**  
**60300 SENLIS**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 6813566904 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de l'exercice des activités suivantes :

### **Diagnostics Techniques Immobilier :**

#### **Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### **Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :**

- L'état des risques et pollution ERP
- Lutte contre la mэрule

#### **Diagnostics accessoires ne relevant pas du DDT :**

- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic amiante avant/après travaux / démolition
- Contrôle visuel après travaux (norme NF P 46-021)
- Diagnostic amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores.
- Recherche de plomb avant/après travaux

1.0052620281005

### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2

Diagnostic du risque d'intoxication au plomb (DRIP)

Loi Carrez

Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro.

Etat des lieux locatifs

Diagnostic technique SRU,

Diagnostic humidité

Diagnostic métrage habitable loi Boutin

Diagnostic accessibilité (hors ERP) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**

Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles.

**A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.**

**A l'exclusion de :**

**- Toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante,**

**- Toute immixtion en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les Articles 1792 à 1792-6 du Code Civil, des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction de de l'Habitat, des missions relevant de bureau d'études,**

**- Toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industrielles.**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/09/2023** au **01/09/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 5 octobre 2023

Pour la société :



## AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2



NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>9 000 000 € par année d'assurance</b>
<b>Dont :</b>	
• <b>Dommages corporels</b>	<b>9 000 000 € par année d'assurance</b>
• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 € par année d'assurance</b>
• <b>Dommages immatériels non consécutifs</b>	<b>150.000 € par année d'assurance</b>
• <b>Dommages aux biens confiés</b>	<b>150 000 € par sinistre</b>
<b>Autres garanties :</b>	
<b>Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance</b>	<b>500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre</b>
<b>Les risques environnementaux</b> (Article 3.4 des conditions générales) :	
<b>Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :</b>	<b>1.000.000 € par année d'assurance</b>
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	<b>100.000 € par année d'assurance</b>

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3/2



**WE-CERT  
CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR  
IMMOBILIER**

«Version 01»

Décerné à : **PERTHUISOT Christophe** Sous le numéro : **C2021-SE06-048**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( <b>MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	<b>X</b>

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022  
Par WE-CERT  
Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



WE-CERT "Qualit'compétences" - 16 rue de Villars, 57100 THIONVILLE  
Tél : 03 72 52 02 45 - mail : [admin@qualit-competences.com](mailto:admin@qualit-competences.com)  
SAS au capital de 7500 Euros - RCS de Thionville - Code APE / NAF, 7120B N°SIRET 88851995600021

**Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible**

## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 24/POLES/13188  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)  
Date du repérage : 11/03/2024  
Heure d'arrivée : 08 h 00  
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

### A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **27 rue Jean de la Fontaine**  
Commune : ..... **02470 NEUILLY ST FRONT**  
Département : ..... **Aisne**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale K, Parcelle(s) n° 487**, identifiant fiscal : **N/A**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**  
Périmètre de repérage : ..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **Inconnue**  
Distributeur d'électricité : ..... **Enedis**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### B. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **Division France Domaine - Mr DE SAINT RIQUIER - POLES de gestion des Patrimoines Privés**  
Adresse : ..... **22 rue de l'amiral Courbet**  
**80000 AMIENS**  
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiqués**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **Division France Domaine - Mr DE SAINT RIQUIER - POLES de gestion des Patrimoines Privés**  
Adresse : ..... **22 rue de l'amiral Courbet**  
**80000 AMIENS**

### C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **PERTHUISOT Christophe**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **Agence Diag' Expert**  
Adresse : ..... **43 rue de Meaux**  
**60300 SENLIS**  
Numéro SIRET : ..... **51374822800030**  
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **6813566904 - 31/08/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT** le **15/09/2022** jusqu'au **01/08/2028**. (Certification de compétence **C2021-SE06-048**)

**D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

**E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité****E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

**E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

**E.3. Les constatations diverses concernent :**

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B3.3.10 a	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.		
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.		
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Les photos dans ce rapport sont données à titre indicatif

Faire installer des 30mA par un installateur électricien qualifié

Faire changer le tableau électrique par un installateur électricien qualifié

**Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 c	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Protection de l'ensemble de l'installation	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.1 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au( x) dispositif(s) différentiel(s)	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms	

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.5 a1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur principal de protection	
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
B8.3 d	B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage Article : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm <sup>2</sup> ).	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

### Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

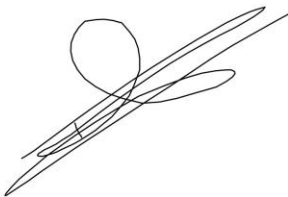
*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **11/03/2024**

Etat rédigé à **NEUILLY ST FRONT**, le **11/03/2024**

**Par : PERTHUISOT Christophe**



Signature du représentant :



## I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

## J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>*



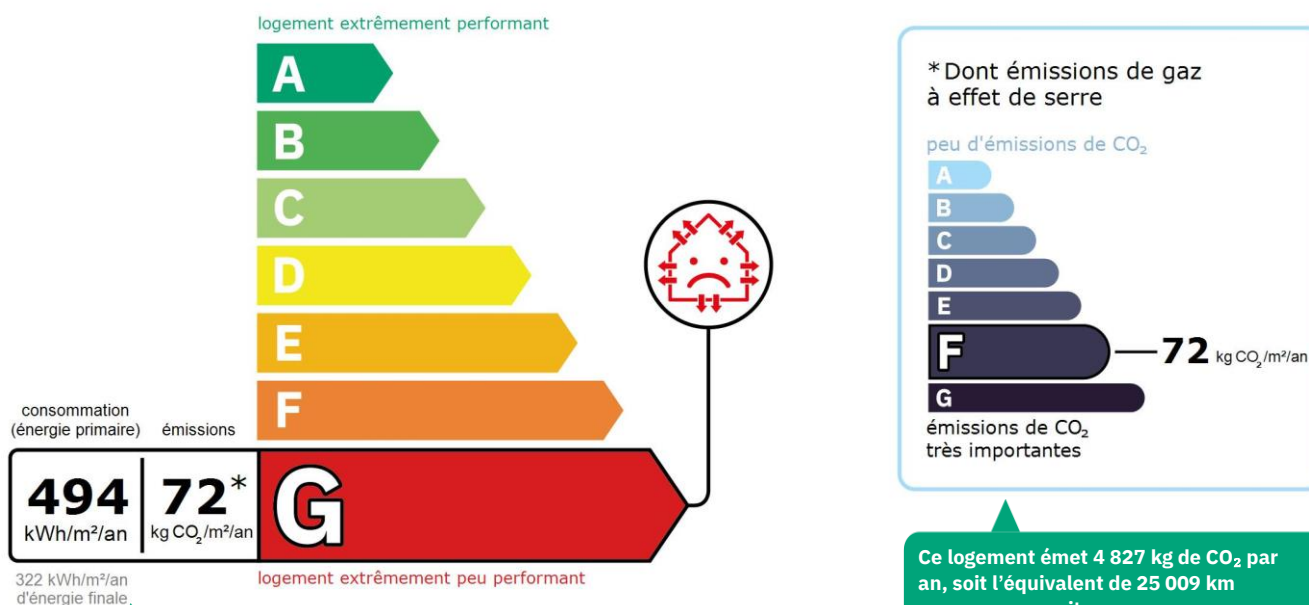
Adresse : **27 rue Jean de la Fontaine**  
**02470 NEUILLY ST FRONT**

Type de bien : Maison Individuelle  
Année de construction : Avant 1948  
Surface habitable : **67 m<sup>2</sup>**

Propriétaire : Division France Domaine - Mr DE SAINT RIQUIER - POLES de gestion des Patrimoines Privés  
Adresse : 22 rue de l'amiral Courbet 80000 AMIENS

## Performance énergétique et climatique

**Attention, si votre logement fait moins de 40m<sup>2</sup> : rendez-vous sur la page de votre DPE sur l'Observatoire de l'Ademe pour obtenir une simulation de votre étiquette, conformément aux nouveaux seuils DPE qui entreront en vigueur prochainement.**



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

## Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **2 240 €** et **3 080 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

**Comment réduire ma facture d'énergie ?** Voir p. 3

### Informations diagnostiqueur

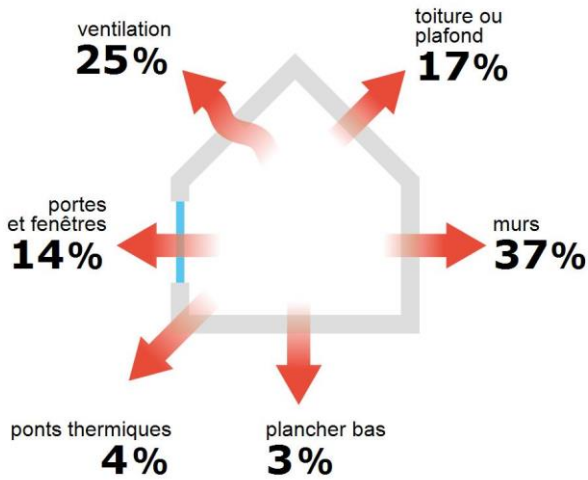
**Agence Diag' Expert**  
43 rue de Meaux  
60300 SENLIS  
tel : 03 60 35 92 53 / 06 12 30 58 00

Diagnostiqueur : PERTHUISOT Christophe  
Email : [agencediagexpert@gmail.com](mailto:agencediagexpert@gmail.com)  
N° de certification : C2021-SE06-048  
Organisme de certification : WE.CERT



À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

### Schéma des déperditions de chaleur



### Performance de l'isolation

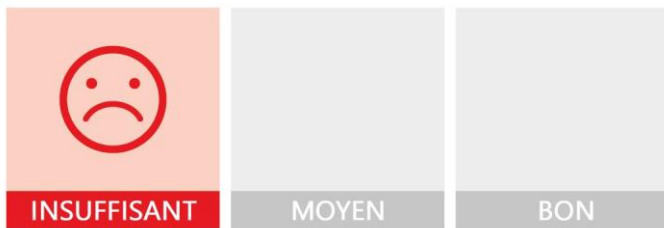


### Système de ventilation en place



Ventilation par entrées d'air hautes et basses

### Confort d'été (hors climatisation)\*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

### Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie







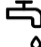





réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

\*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

## Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Electrique	17 282 (7 514 é.f.)	entre 1 070 € et 1 460 €	 47 % 44 %
	 Fioul	12 799 (12 799 é.f.)	entre 990 € et 1 350 €	
 eau chaude	 Electrique	2 742 (1 192 é.f.)	entre 170 € et 240 €	8 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	291 (127 é.f.)	entre 10 € et 30 €	1 %
 auxiliaires				0 %
<b>énergie totale pour les usages recensés :</b>		<b>33 114 kWh</b> (21 632 kWh é.f.)	<b>entre 2 240 € et 3 080 €</b> par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 95ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

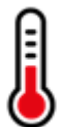
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

## Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



## Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -18% sur votre facture **soit -541€ par an**

## Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



## Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

## Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



## Consommation recommandée → 95ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

39ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -82€ par an**

## Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : [france-renov.gouv.fr](http://france-renov.gouv.fr)

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

## Vue d'ensemble du logement





	description	isolation
 <b>Murs</b>	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur $\leq 20$ cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur 30 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur $\leq 20$ cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 <b>Plancher bas</b>	Plancher avec ou sans remplissage donnant sur un terre-plein Voutains en briques ou moellons non isolé donnant sur un sous-sol non chauffé	insuffisante
 <b>Toiture/plafond</b>	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble fortement ventilé Plafond sous solives bois donnant sur l'extérieur (combles aménagés)	insuffisante
 <b>Portes et fenêtres</b>	Fenêtres battantes bois, simple vitrage / Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques, simple vitrage / Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple / Porte(s) pvc avec double vitrage	insuffisante

## Vue d'ensemble des équipements

	description
 <b>Chauffage</b>	Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur NFC, NF** et NF***) (système individuel) Poêle fioul (système individuel)
 <b>Eau chaude sanitaire</b>	Chauffe eau électrique instantané
 <b>Climatisation</b>	Néant
 <b>Ventilation</b>	Ventilation par entrées d'air hautes et basses
 <b>Pilotage</b>	Sans système d'intermittence

## Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 <b>Eclairage</b>	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 <b>Isolation</b>	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 <b>Radiateur</b>	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
 <b>Ventilation</b>	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement



## Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.






Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

## 1

## Les travaux essentiels

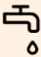

Montant estimé : 21000 à 31400€

Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

## 2

## Les travaux à envisager

Montant estimé : 14500 à 21700€

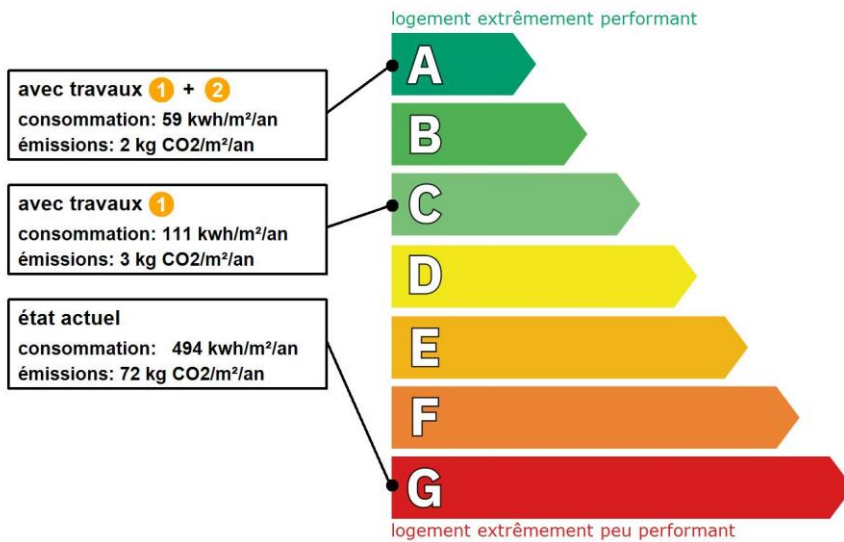
Lot	Description	Performance recommandée
 Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3
 Portes et fenêtres	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}, S_w = 0,42$

## Commentaires :

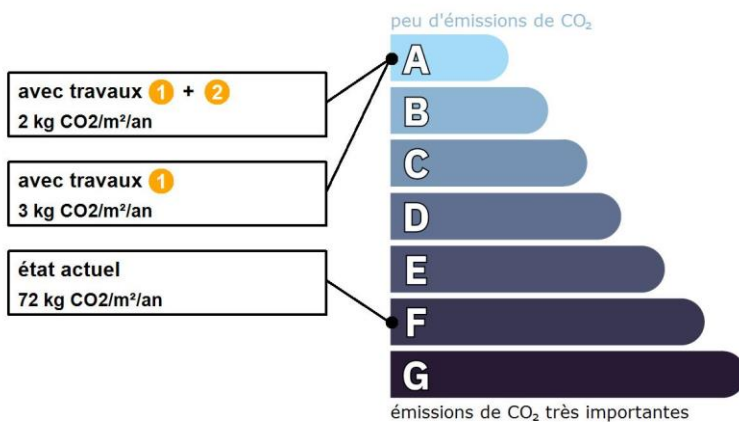
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

<https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr>

ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

<https://france-renov.gouv.fr/aides>



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

## Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :  
WE.CERT - 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25.1]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **24/POLES/13188**

**Néant**

Date de visite du bien : **11/03/2024**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale K, Parcelle(s) n° 487**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**







Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

### Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :










Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.


















































Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.









































## Généralités


















































Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	02 Aisne
Altitude	 Donnée en ligne	107 m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	67 m <sup>2</sup>
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,6 m

## Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
<b>Mur 1 Nord, Sud, Ouest</b>	Surface du mur	 Observé / mesuré	21,36 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	non
<b>Mur 2 Est</b>	Surface du mur	 Observé / mesuré	3,58 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré	30 cm

<b>Mur 3 Est, Ouest</b>	Isolation		Observé / mesuré	non
	Surface du mur		Observé / mesuré	30,15 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
<b>Plancher 1</b>	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	25 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	3 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	25 m <sup>2</sup>
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
<b>Plancher 2</b>	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	12 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un sous-sol non chauffé
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	9 m
	Surface plancher bâtiment déperditif		Observé / mesuré	12 m <sup>2</sup>
	Type de pb		Observé / mesuré	Voutains en briques ou moellons
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
<b>Plafond</b>	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	40 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un comble fortement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	40 m <sup>2</sup>
	Surface Aue		Observé / mesuré	52 m <sup>2</sup>
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation		Observé / mesuré	non
<b>Plafond 2</b>	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	9,76 m <sup>2</sup>
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph		Observé / mesuré	Plafond sous solives bois
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
<b>Fenêtre 1 Ouest</b>	Surface de baies		Observé / mesuré	2,45 m <sup>2</sup>
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
<b>Fenêtre 2 Est</b>	Surface de baies		Observé / mesuré	2,32 m <sup>2</sup>
	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est

	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	en tunnel	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
<b>Fenêtre 3 Sud</b>	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,06 m <sup>2</sup>	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Est, Ouest	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Jalousie accordéon	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
	<b>Fenêtre 4 Ouest</b>	Surface de baies	 Observé / mesuré	0,24 m <sup>2</sup>
		Placement	 Observé / mesuré	Plafond 2
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Ouest	
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	≤ 25°	
Type ouverture		 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
Type menuiserie		 Observé / mesuré	Métal sans rupteur de ponts thermiques	
Présence de joints d'étanchéité		 Observé / mesuré	non	
Type de vitrage		 Observé / mesuré	simple vitrage	
Positionnement de la menuiserie		 Observé / mesuré	au nu extérieur	
Largeur du dormant menuiserie		 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
Type volets		 Observé / mesuré	Pas de protection solaire	
Type de masques proches		 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
Type de masques lointains		 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
<b>Fenêtre 5 Ouest</b>	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,07 m <sup>2</sup>	
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Est, Ouest	
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest	
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical	
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes	
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois	
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non	
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	simple vitrage	
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur	
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm	
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier < 22mm)	
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche	
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	

<b>Porte 1</b>	Surface de porte	 Observé / mesuré	1,69 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Ouest
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec 30-60% de vitrage simple
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
<b>Porte 2</b>	Surface de porte	 Observé / mesuré	1,9 m <sup>2</sup>
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Est
	Type de local adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	 Observé / mesuré	Porte simple en PVC
	Type de porte	 Observé / mesuré	Porte avec double vitrage
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
<b>Pont Thermique 1</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Porte 1
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 2</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Fenêtre 1 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 3</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Est / Porte 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 4</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	6,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	en tunnel
<b>Pont Thermique 5</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Est, Ouest / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	4,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 6</b>	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 3 Est, Ouest / Fenêtre 5 Ouest
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	5,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	 Observé / mesuré	au nu intérieur
<b>Pont Thermique 7</b>	Type PT	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Plancher 2
	Type isolation	 Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	 Observé / mesuré	9 m



## Systemes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
<b>Ventilation</b>	Type de ventilation	Observé / mesuré Ventilation par entrées d'air hautes et basses
	Façades exposées	Observé / mesuré plusieurs
	Logement Traversant	Observé / mesuré oui
<b>Chauffage 1</b>	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré Installation de chauffage simple
	Type générateur	Observé / mesuré Electrique - Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur NFC, NF** et NF***)
	Année installation générateur	✗ Valeur par défaut Avant 1948
	Energie utilisée	Observé / mesuré Electrique
	Type émetteur	Observé / mesuré Radiateur électrique à inertie (modélisé comme un radiateur NFC, NF** et NF***)
	Type de chauffage	Observé / mesuré divisé
	Equipement intermittence	Observé / mesuré Sans système d'intermittence
	<b>Chauffage 2</b>	Type d'installation de chauffage
Type générateur		Observé / mesuré Fioul - Poêle fioul
Année installation générateur		Observé / mesuré 1981 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
Energie utilisée		Observé / mesuré Fioul
Présence d'une veilleuse		Observé / mesuré non
Type émetteur		Observé / mesuré Poêle fioul
Année installation émetteur		Observé / mesuré Inconnue
Surface chauffée par l'émetteur		Observé / mesuré 33 m²
Type de chauffage		Observé / mesuré divisé
Equipement intermittence		Observé / mesuré Sans système d'intermittence
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré 2
	Type générateur	Observé / mesuré Electrique - Chauffe eau électrique instantané
	Année installation générateur	Observé / mesuré 1999 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	Observé / mesuré Electrique
	Chaudière murale	Observé / mesuré non
	Type de distribution	Observé / mesuré production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production	Observé / mesuré instantanée

### Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 16 mars 2023 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

### Constatations diverses :

Nous nous tenons responsables des relevés et mesures des matériaux, de la nature des éléments de construction, des modes de chauffage et d'eau chaude sanitaire, mais nous ne prenons pas la responsabilité du moteur de calcul de l'étiquette énergétique délivré par le gouvernement, ni des erreurs qui lui sont imputées.

**Informations société :** Agence Diag' Expert 43 rue de Meaux 60300 SENLIS

Tél. : 03 60 35 92 53 / 06 12 30 58 00 - N°SIREN : 513748228 - Compagnie d'assurance : AXA n° 6813566904

### À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (<https://observatoire-dpe.ademe.fr/>).

N°ADEME

[2402E0883460L](https://observatoire-dpe.ademe.fr/)



## WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **PERTHUISOT Christophe**

Sous le numéro : **C2021-SE06-048**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( <b>MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	<b>X</b>

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **24/POLES/13188** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 27 rue Jean de la Fontaine 02470 NEUILLY ST FRONT.

Je soussigné, **PERTHUISOT Christophe**, technicien diagnostiqueur pour la société **Agence Diag' Expert** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

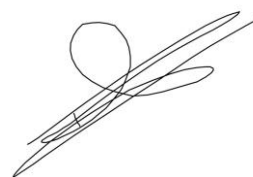
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	PERTHUISOT Christophe	WE.CERT	C2021-SE06-048	01/08/2028

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 6813566904 valable jusqu'au 31/08/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NEUILLY ST FRONT**, le **11/03/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

# ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

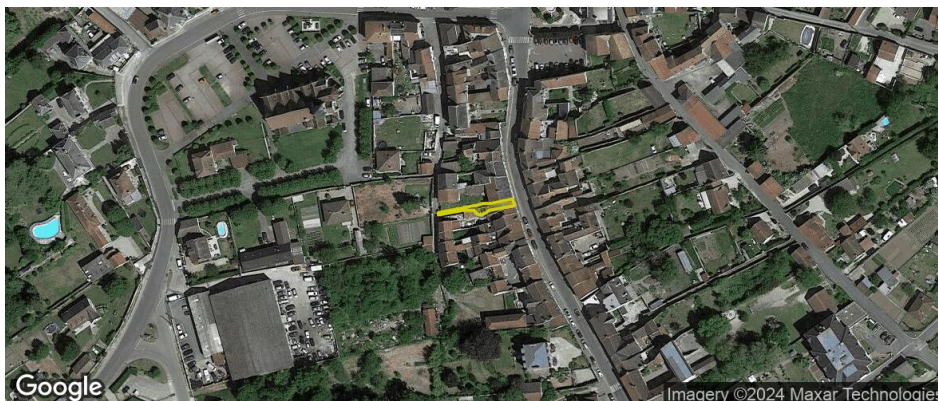
## 27 RUE JEAN DE LA FONTAINE 02470 NEUILLY-SAINT-FRONT

**Adresse:** 27 Rue Jean de la Fontaine 02470  
NEUILLY ST FRONT  
**Coordonnées GPS:** 49.17019, 3.261611  
**Cadastre:** K 487

**Commune:** NEUILLY ST FRONT  
**Code Insee:** 02543

**Reference d'édition:** 2623314  
**Date d'édition:** 11/03/2024

**Vendeur:**  
Succession GUIOT Claudette  
**Acquéreur:**



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

**16 BASIAS, 0 BASOL, 1 ICPE**

SEISME : NIVEAU 1

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif <b>PEB</b>	<b>NON</b>	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel <b>SEISME</b>	<b>OUI</b>	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 1		
PPR Naturel <b>RADON</b>	<b>OUI</b>	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels <b>Inondation</b>	<b>NON</b>	Inondation Par ruissellement et coulée de boue	Approuvé	09/10/2022
		Inondation	Approuvé	09/10/2022
		Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	Approuvé	09/10/2022
PPR Miniers	<b>NON</b>	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques <b>Miniers</b>		
PPR Technologiques	<b>NON</b>	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques <b>Technologiques</b>		

"Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)" article R.125-25

### DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<https://www.info-risques.com/short/DTHVU>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus, vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

# ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° CAB-2022-243 du 24 OCT. 2022 Mis à jour le 24 OCT. 2022

Adresse de l'immeuble 27 Rue Jean de la Fontaine Code postal ou Insee 02470 Commune NEULLY ST FRONT  
Références cadastrales : K 487

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui  Non  X

**prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  **date**

**Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation <input type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
cyclone <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	sécheresse géotechnique <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui  Non

**Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés Oui  Non

## Situation de l'immeuble au regard du risque érosion

> Le terrain est situé en secteur du recul du trait de cote (érosion) Oui  Non  X

**Si oui**, exposition à l'horizon des: 30 ans  100 ans

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui  Non  X

**prescrit**  **anticipé**  **approuvé**  **date**

**Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>
--	---------------------------------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui  Non

**Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés Oui  Non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui  Non  X

**Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet de surpression <input type="checkbox"/>
--	--	---

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui  Non  X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui  Non

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui  Non

**Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés Oui  Non

**Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui  Non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

## Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui  Non  X

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui  Non  X

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB: Oui  Non  X

**Si oui**, les nuisances sonores s'élèvent aux niveau: zone D  zone C  zone B  zone A

faible	modérée	forte	très forte
--------	---------	-------	------------

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui  Non

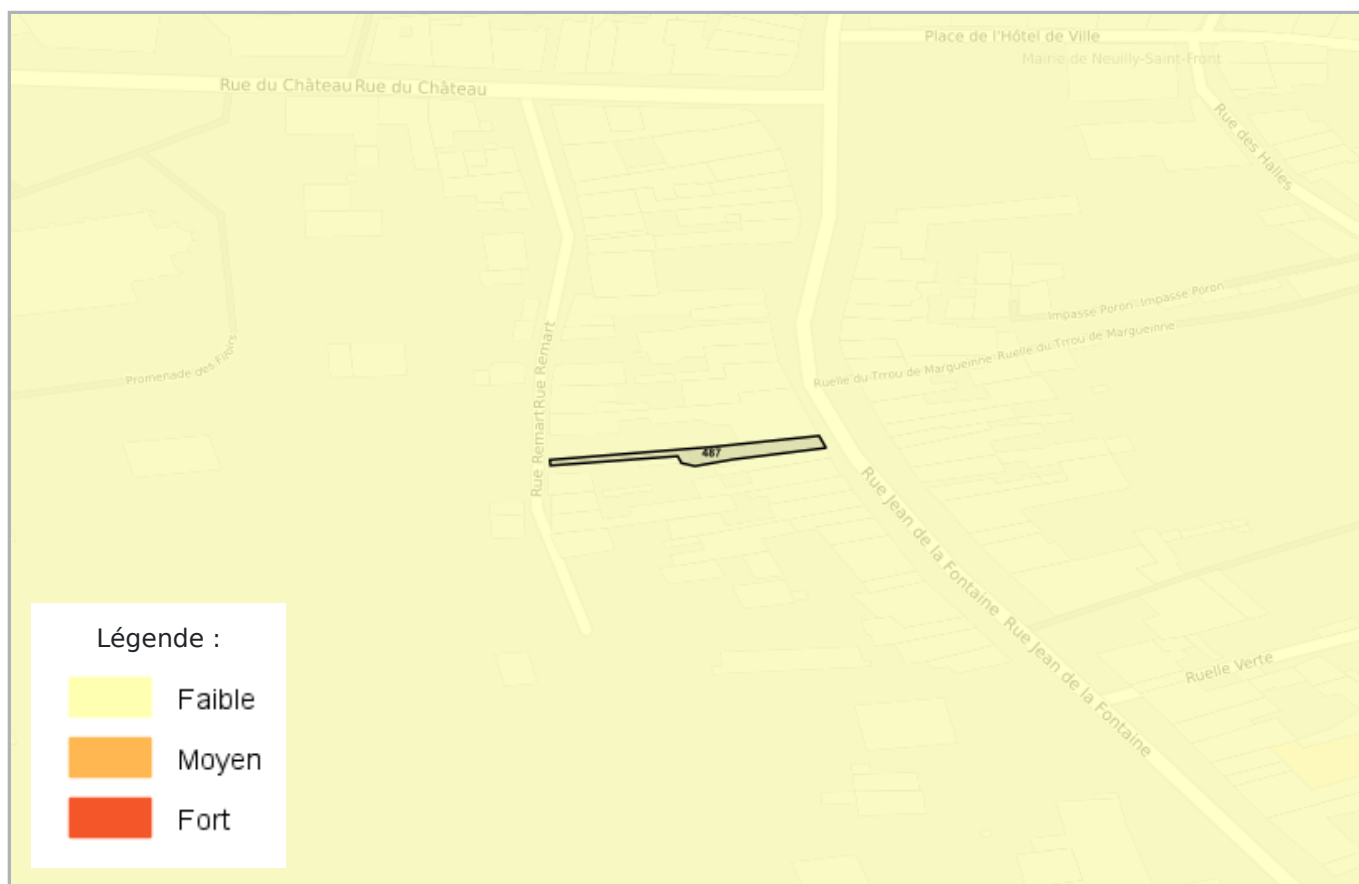
vendeur	date / lieu	acquéreur
Succession GUIOT Claudette	11/03/2024 / NEULLY ST FRONT	



## CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS

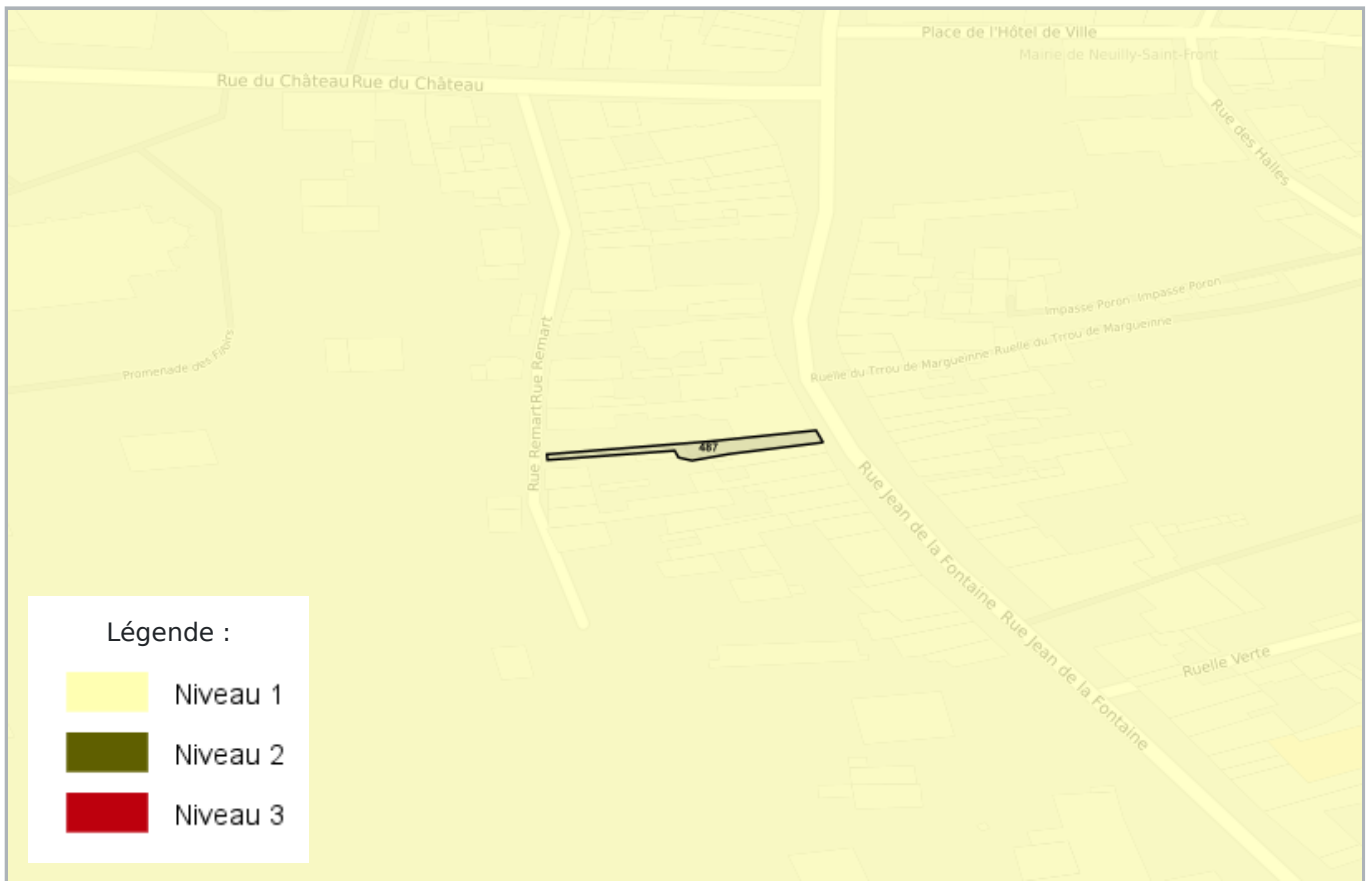


## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)

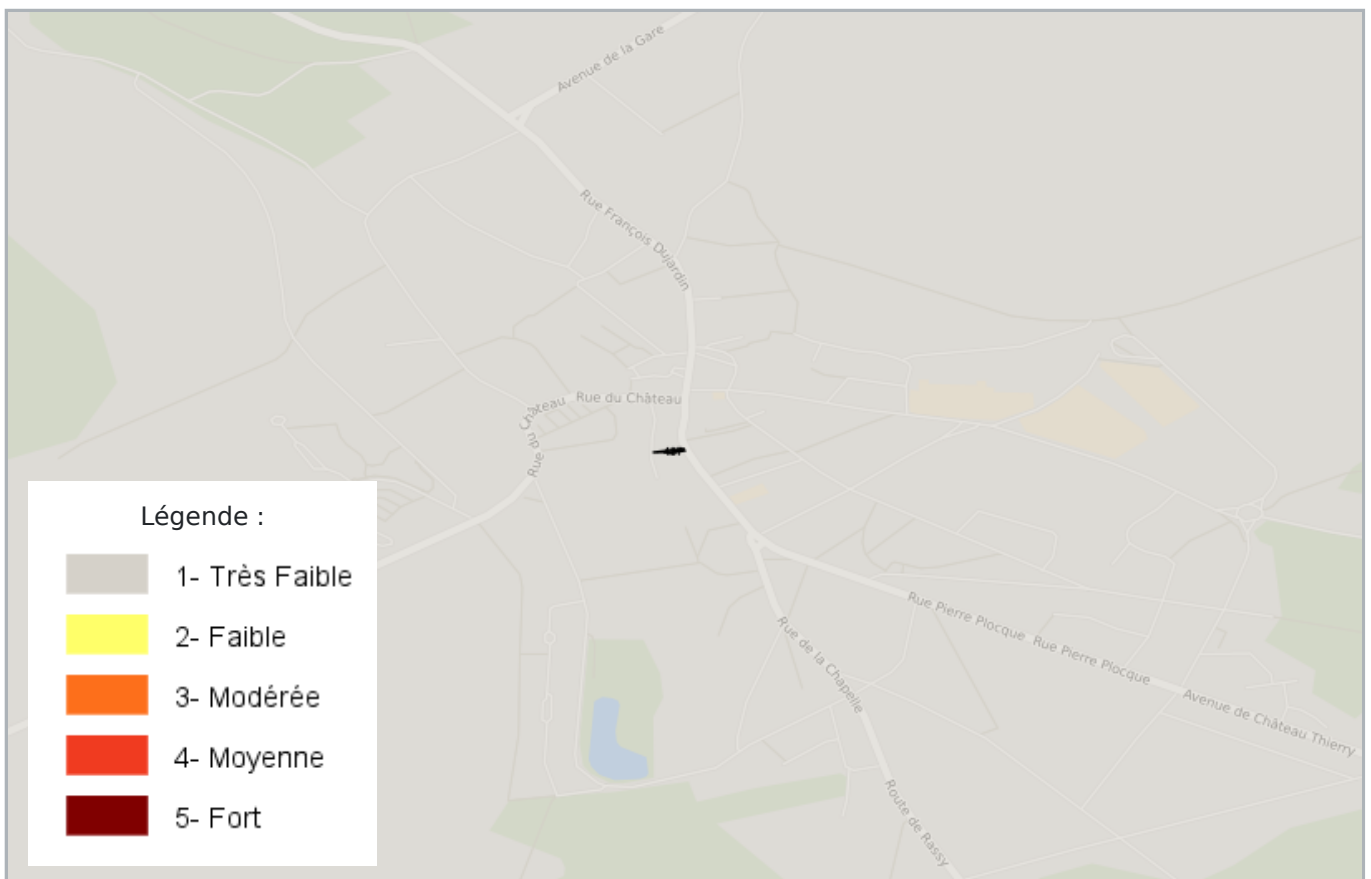




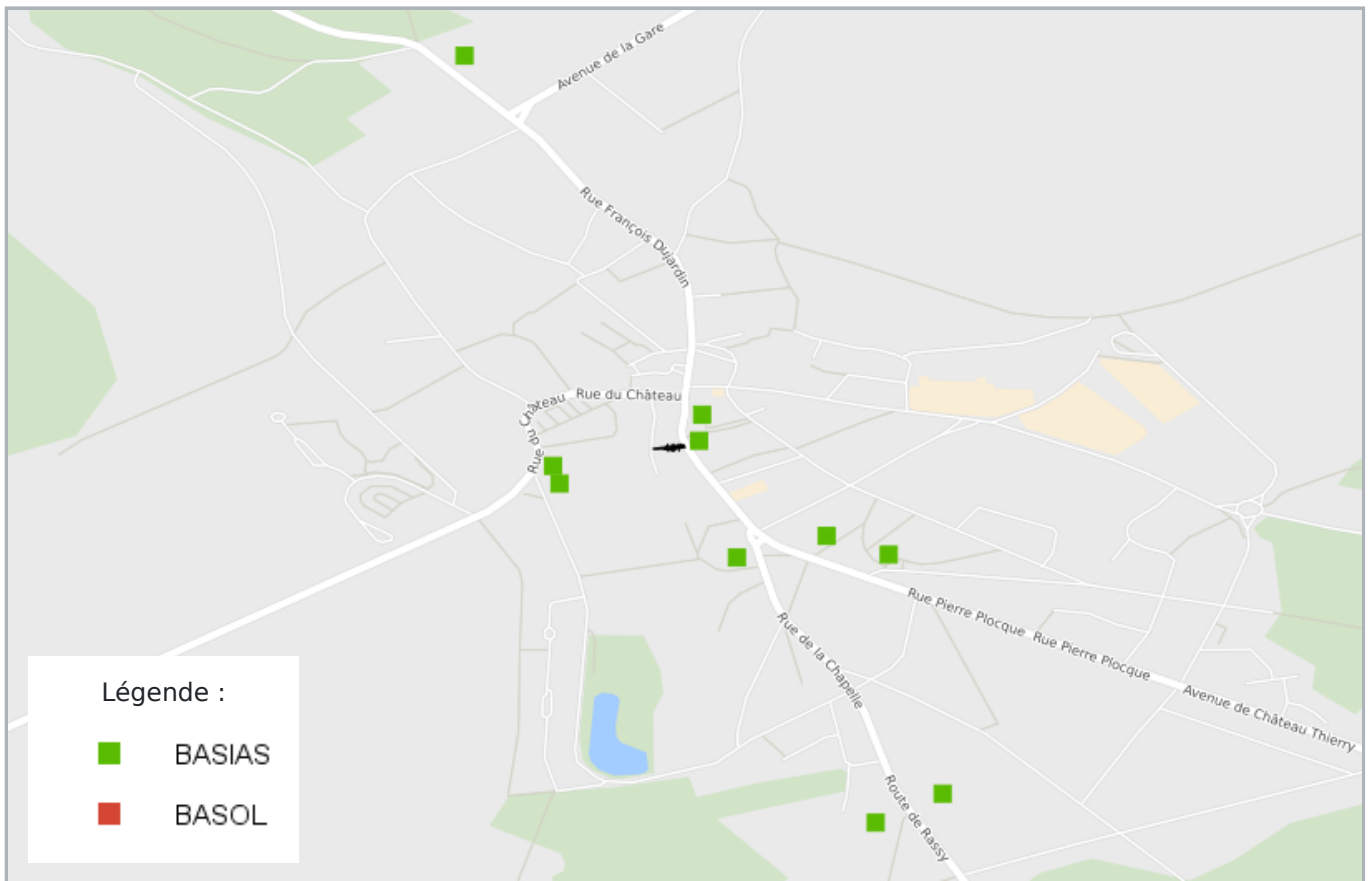
## RADON



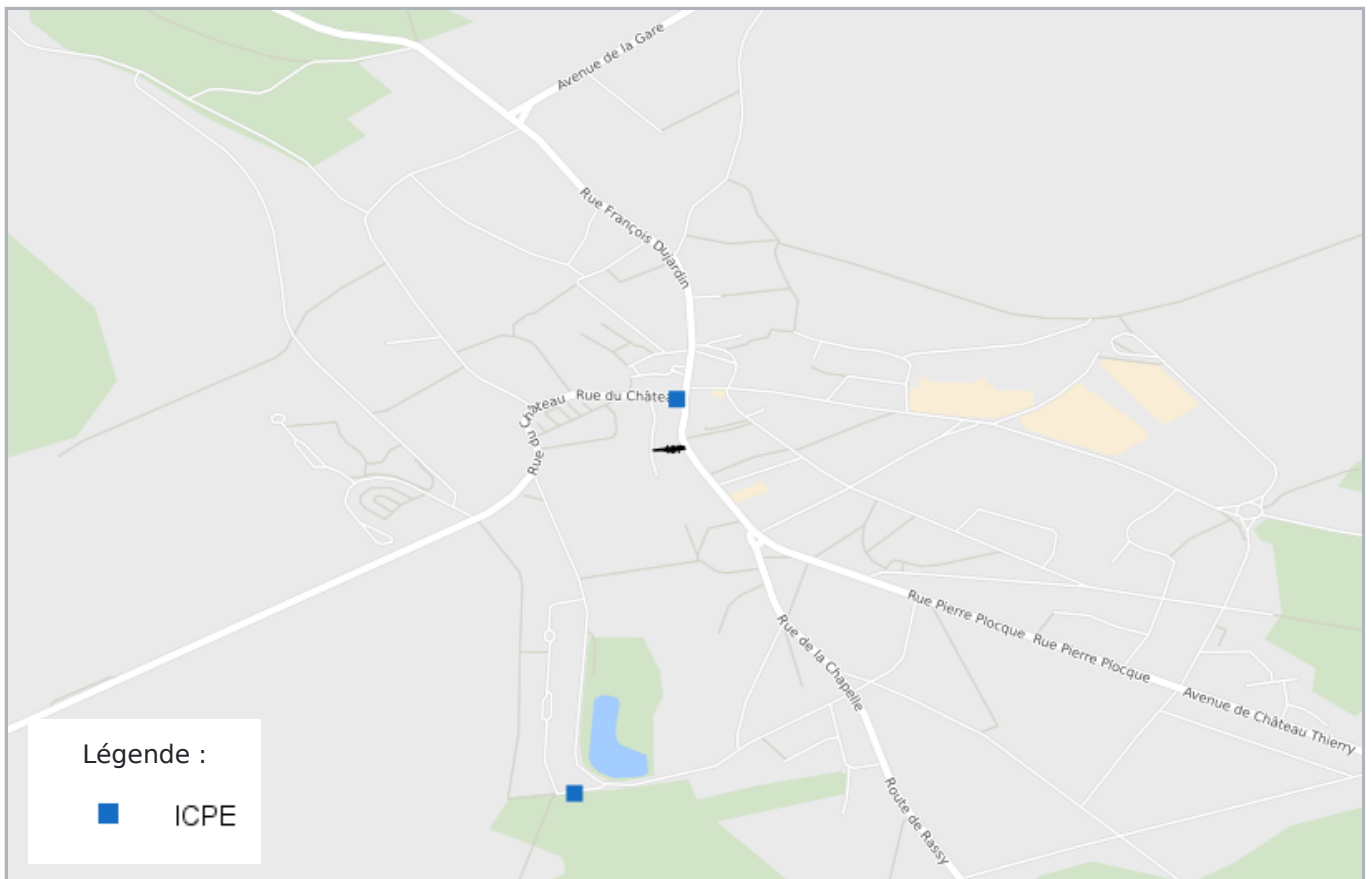
## CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



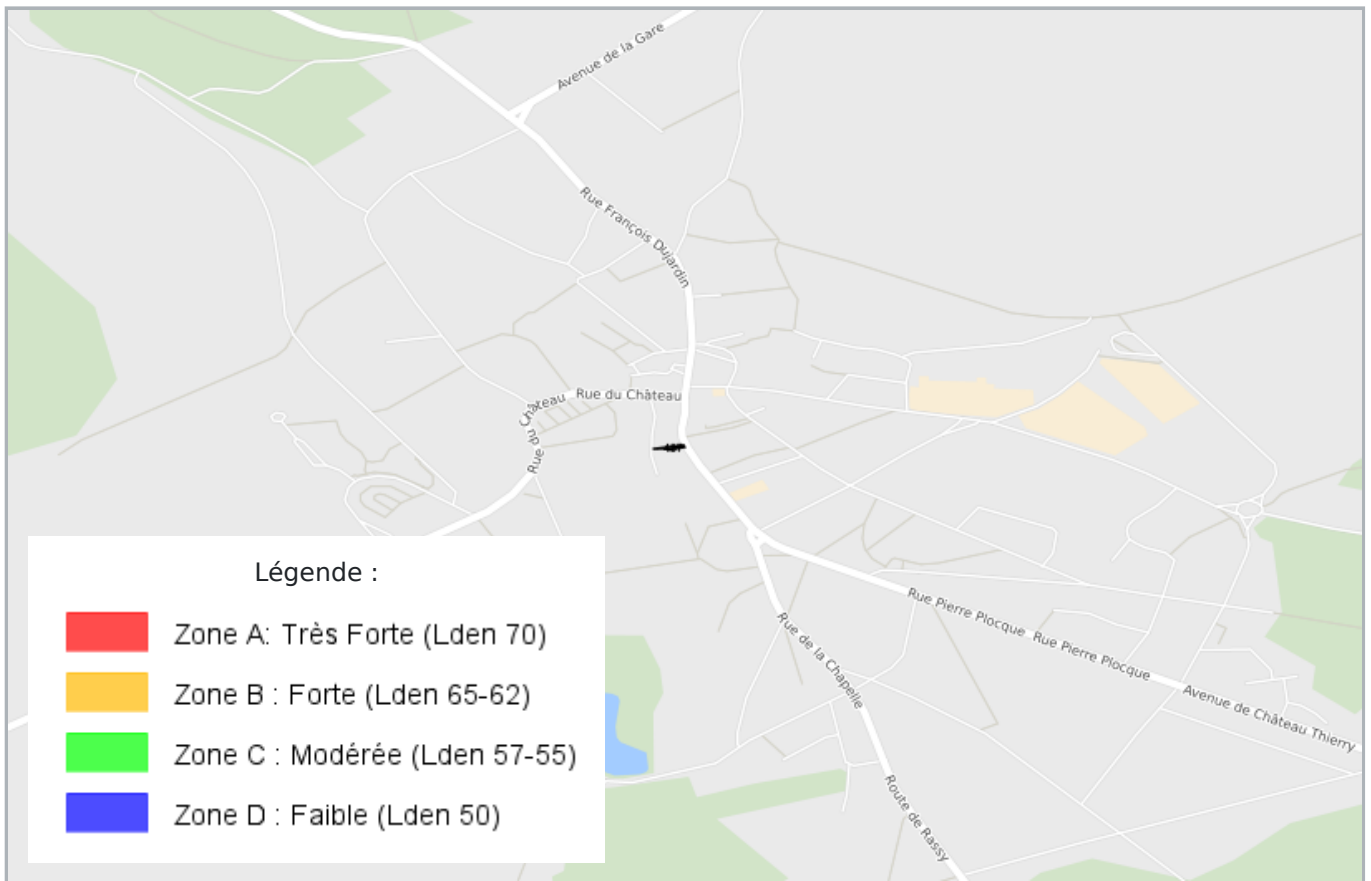
## CARTOGRAPHIE DE POLLUTION DES SOLS ( BASOL / BASIAS)



## CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)



## PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



**LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
**BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES**

20 rue Jean De la Fontaine. 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT		20 mètres
<b>SSP4016322</b>	LEVEQUE Jacques et Fils	
Indéterminé	<i>Imprimerie</i>	
2 rue Jean De la Fontaine . 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT		59 mètres
<b>SSP4016325</b>	SARL Cycles et Motoculture de l'Ourcq (Ex : Renault Cycles - Motos)	
Indéterminé	<i>Atelier de Mécanique</i>	
13 rue Château du . 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT		121 mètres
<b>SSP4016327</b>	THIBAUT Patrick (Ex : Lebauchet)	
Indéterminé	<i>Garage du Valois et Station service</i>	
None rue Château du. 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT		125 mètres
<b>SSP4016314</b>	Sté Burtahguer SARL	
Indéterminé	<i>Chaudronnerie</i>	
7 rue Chapelle de la . 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT		207 mètres
<b>SSP4016323</b>	LIARD Michel	
Indéterminé	<i>Garage et Station service</i>	
18 rue Ploques . 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT		231 mètres
<b>SSP4016329</b>	Atelier de tôlerie et de peinture automobile de M. Zamarra José	
Indéterminé	<i>Atelier de tôlerie et de peinture automobile</i>	
		308 mètres
<b>SSP4018063</b>	Mairie Arles	
Indéterminé	<i>Dépôt de déchets</i>	

**La liste suivante contient des sites BASIAS qui ne peuvent être localisés avec précision**

<b>SSP4016317</b> Compagnie de Lingotage des métaux SA None 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT	<b>SSP4016313</b> M. BOUVRY Guy None 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT
<b>SSP4016312</b> M. BOULANGER None rue François Dujardin. 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT	<b>SSP4016320</b> Ets Jacquart None 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT
<b>SSP4016311</b> BARRAUD Maurice None NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT	<b>SSP4016319</b> Ets Habert None 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT
<b>SSP4016309</b> Ets SHOPI ; ex AULAGNON Jacques - Sté Française des Transports 38 rue Ploque . 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT	<b>SSP4016315</b> CATRAS SARL None 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT
<b>SSP4016321</b> Ets LACOT 34 rue Chapelle de la . 02470 NEUILLY SAINT FRONT NEUILLY SAINT FRONT	

**LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
**BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL**

Aucun site BASOL a moins de 500 mètres

**LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Zone Industrielle - lieudit L'hermitage REUX 02470 NEUILLY ST FRONT		86 mètres
<b>SEVAL</b>	<a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005105792">https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005105792</a>	



Préfecture : Aisne  
Commune : NEUILLY ST FRONT

# Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

27 Rue Jean de la Fontaine  
02470 NEUILLY ST FRONT

## Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

### Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Inondations et/ou Coulées de Boue	19/06/2021	21/06/2021	30/06/2021	02/07/2021	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/07/2021	15/07/2021	23/07/2021	01/08/2021	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	02/12/1988	08/12/1988	20/04/1989	13/05/1989	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/05/1993	27/05/1993	28/09/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Etabli le :

Nom et visa du vendeur

Visa de l'acquéreur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral modifiant le Plan de  
Prévention des Risques Inondations et Coulées de  
Boue sur les communes entre Berzy-le-Sec et  
Latilly**

**LE PRÉFET DE L'AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 25 avril 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes entre Berzy-le-Sec et Latilly ;

VU la délibération du conseil municipal de Billy-sur-Ourcq du 5 mars 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Oulchy-la-Ville du 28 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles connaissances existantes sur le territoire concerné, notamment sur la commune de Billy-sur-Ourcq et d'Oulchy-la-Ville, impliquent l'intégration de ces deux territoires dans l'établissement de ce plan de prévention des risques inondations et coulées de boue ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;



## - A R R E T E

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les communes de Berzy-le-Sec, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire est abrogé.

**Article 2 :** Un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est prescrit sur les communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire cette procédure.

**Article 4 :** Les modalités de concertation et d'association, prévues en l'application du R.562-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

### Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- les communes suivantes : Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire ;
- la communauté d'agglomération de Château-Thierry ;
- la communauté d'agglomération du Soissonnais ;
- la communauté de communes du Canton d'Oulchy le Château et ses environs ;
- la communauté de communes du Retz-en-Valois ;

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement qui seront envoyés à chaque collectivité territoriale pour avis. À la demande des personnes associées, des réunions, y compris des réunions publiques, pourront être organisées.

### Concertation avec les associations et les organismes associés :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR :

- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France ;

Le projet de plan de prévention des risques comprend une note de présentation, une cartographie du zonage réglementaire et un règlement sera envoyé à chaque association et organisme associé pour avis.

**Article 6 :** Les modalités de la consultation, prévues en l'application du R.562-7 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

Le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est porté à la connaissance et soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- les communes de : Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire ;
- la communauté d'agglomération de Château-Thierry ;
- la communauté d'agglomération du Soissonnais ;
- la communauté de communes du Canton d'Oulchy le Château et ses environs ;
- la communauté de communes du Retz-en-Valois
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- le centre national de la propriété forestière.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

**Article 7 :** Les modalités de l'enquête publique, prévues en l'application du R.562-8 du code de l'environnement, sont définies par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 du code de l'environnement sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-13.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

**Article 8 :** Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 9 :** Le présent arrêté est notifié au maire des communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire ainsi qu'aux présidents de communauté d'agglomération de Château Thierry et du Soissonnais et aux présidents des communautés de communes de Retz-en-Valois et du Canton d'Oulchy-le-Château. Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précédemment cités pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Berzy-le-Sec, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chouy, Hartennes-et-Taux, Latilly, Montgru-Saint-Hilaire, Neuilly-Saint-Front, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Rozet-Saint-Albin, Saint-Remy-Blanzy, Vichel-Nanteuil et Villemontoire, les présidents des communautés d'agglomération de Château Thierry et du Soissonnais, les présidents des communautés de commune du Canton d'Oulchy le Château et de Retz-en-Valois, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

15 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L' AISNE

CABINET

Service interministériel de  
défense et de protection civile

**A R R E T E**

**listant les documents utiles à  
l'établissement de l'état des risques  
de la commune de  
Neuilly-Saint-Front**

**LE PREFET DE L' AISNE**

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 28 août 2006,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de **NEUILLY-SAINT-FRONT** fait partie du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur les 14 communes entre Berzy-le-Sec et Latilly prescrit le 17 juin 2008. La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé le 30 mai 2006
- le porter à connaissance

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale de l'équipement

Un tableau récapitulatif des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est annexé.

**Article 2 :**

L'arrêté du 28 août 2006 est abrogé.

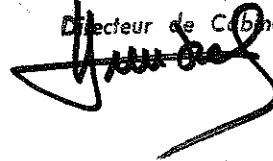
**Article 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le - 3 JUIL. 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet



Sylvain HUMBERT



PREFECTURE DE L' AISNE

## Commune de NEUILLY-SAINT-FRONT

### Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

#### 1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **3 juillet 2008**

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui  non

prescrit \_\_\_\_\_ date **17 juin 2008** aléa **inondations  
et coulées de boue**

Les documents de référence sont :

- DDRM \_\_\_\_\_ Consultable sur Internet

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui \_\_\_\_\_ non

date \_\_\_\_\_ effet \_\_\_\_\_

Les documents de référence sont :

\_\_\_\_\_ Consultable sur Internet \_\_\_\_\_

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia \_\_\_\_\_ zone Ib \_\_\_\_\_ zone II \_\_\_\_\_ zone III \_\_\_\_\_ non

pièces jointes

#### 5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_



## *NEUILLY SAINT FRONT*

<b>type de catastrophe</b>	<b>début</b>	<b>fin</b>	<b>arrêté</b>	<b>parution au JO</b>
- inondations et coulées de boue	02/12/1988	08/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
- inondations et coulées de boue	11/05/1993	11/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
- inondations et coulées de boue	27/05/1993	27/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
- inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
- tempête	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



SARL AGENCE DIAG EXPERT ADE  
43 RUE DE MEAUX  
60300 SENLIS FR

COURTIER

**CARENE ASSCES PACT OFFICE**

132 RUE BOSSUET

69006 LYON

**Tél : 04 72 41 96 96**

Fax : 04 72 40 99 96

Portefeuille : 0201351084

Vos références :

**Contrat n° 6813566904**

Client n° 0528771220

AXA France IARD, atteste que :

**SARL AGENCE DIAG EXPERT ADE  
43 RUE DE MEAUX  
60300 SENLIS**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 6813566904** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de l'exercice des activités suivantes :

**Diagnosics Techniques Immobilier :**

**Diagnosics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Diagnosics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique ) non soumis à obligation d'assurance :**

- L'état des risques et pollution ERP
- Lutte contre la méréule

**Diagnosics accessoires ne relevant pas du DDT :**

- Contrôle périodique amiante
- Diagnostic amiante avant/après travaux / démolition
- Contrôle visuel après travaux (norme NF P 46-021)
- Diagnostic amiante avant vente
- Dossier technique amiante
- Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores.
- Recherche de plomb avant/après travaux

Diagnostic du risque d'intoxication au plomb (DRIP)

Loi Carrez

Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro.

Etat des lieux locatifs

Diagnostic technique SRU,

Diagnostic humidité

Diagnostic métrage habitable loi Boutin

Diagnostic accessibilité (hors ERP) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**

Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles.

**A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.**

**A l'exclusion de :**

**- Toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante,**

**- Toute immixtion en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les Articles 1792 à 1792-6 du Code Civil, des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction de de l'Habitat, des missions relevant de bureau d'études,**

**- Toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industrielles.**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/09/2023** au **01/09/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 5 octobre 2023

Pour la société :



**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
<p>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)</p> <p><b>Dont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dommages corporels</b></li> <li>• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b></li> <li>• <b>Dommages immatériels non consécutifs</b></li> <li>• <b>Dommages aux biens confiés</b></li> </ul>	<p><b>9 000 000 € par année</b> d'assurance</p> <p><b>9 000 000 € par année</b> d'assurance</p> <p><b>1 200 000 € par année</b> d'assurance</p> <p><b>150.000 €</b> par année d'assurance</p> <p><b>150 000 €</b> par sinistre</p>
<b>Autres garanties :</b>	
<b>Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance</b>	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<p><b>Les risques environnementaux</b> (Article 3.4 des conditions générales) :</p> <p><b>Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :</b></p> <p>Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale</p>	<p><b>1.000.000 €</b> par année d'assurance</p> <p><b>100.000 €</b> par année d'assurance</p>

### AXA France IARD SA

# WE-CERT CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

«Version 01»

Décerné à : **PERTHUISOT Christophe**

Sous le numéro : **C2021-SE06-048**

Domaine (S) concerné (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ( <b>MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>SANS MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS ( <b>MENTION</b> )	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 15/09/2022 Au 01/08/2028
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (DROM-COM)	<b>X</b>

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Délivré à Thionville, le 15/09/2022

Par WE-CERT

Mme. Julie HOFFMANN - Responsable de certification



**WE CERT**  
16 rue de Villars  
57100 THIONVILLE  
TEL. 03 72 52 02 45  
SIRET 888 119 956 00013 - APE 7120B